

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRIX ET TARIFS

Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2001-2002 (Arrêté ministériel du 26 juin 2001) 851

NOMINATION

Nomination du chef du centre de rétention administrative d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 10 août 2001) 851

SECURITE ROUTIERE

Homologation a titre permanent pour des entraînements du circuit de karting de plein air de catégorie 1 à Espoey (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001) 851

Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour la pratique du kart de loisir le circuit de karting de Biarritz (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2001) 853

JEUX

Ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » sur la demande d'autorisation d'extension de jeux (« stud poker » et machines à sous) au casino municipal des Eaux-Bonnes « Eaux-Bonnes Loisirs S.A » (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001) 854

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté Préfectoral du 8 août 2001) 855

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêtés Préfectoraux des 13 et 17 août 2001) 856

COMMERCE ET ARTISANAT

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (Arrêté préfectoral du 7 août 2001) 856

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lembeye-en-Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001) 856

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation des travaux pour la construction d'une passerelle renouvellement d'autorisation à la commune de Laroin gave de Pau (Arrêté préfectoral Du 3 août 2001) 857

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 2 août 2001) 859

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001) 860

Modification de la composition de la commission départementale des carrières (Arrêté préfectoral du 6 août 2001) 861

Modification de la composition du Comité de Pilotage de la lutte contre la Drogue et de la Prévention des Dépendances (Arrêté préfectoral du 14 août 2001) 861

VOIRIE

Acquisition et rétablissement de l'emprise du chemin rural au droit des propriétés Balangue et Etchecopar Commune de Garindein (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2001) 862

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 et la RD 655 - Territoire de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001) 862

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association Mosquée de Pau (Arrêté préfectoral du 28 juin 2001) 862

Liste des activités de l'agrément qualité « centre communal d'action sociale » de Billère (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) 863

Agrément qualité du centre communal d'action sociale d'Arcangues en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001) 863

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension de la technopole Helioparc Pau-Pyrénées commune de Pau (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001) 864

ENERGIE

Transport de gaz - projet d'interconnexion gazière entre Sociedad de Gas de Euskadi et Gaz du sud-ouest communes de Biriadou, Urrugne, Ascain, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pee-sur-Nivelle, Ahetze, Arbonne, Arcangues (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001) 864

Approbation et autorisation d'exécution - Poste 90(63)/20kV d'Aïcirits et ligne 90(63)kV Auterrive-Aïcirits-Barragarry (Autorisation du 18 juillet 2001) 865

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 10 août 2001) 866

.../...

Sommaire

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires - Foyer d'Ossau à Pau (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	866
Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	867
Maison d'Enfants de Jaxtou (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	867
Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	868
Ecole Planterose à Moumour (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	868
Unité Polyvalente d'Action socio-éducative (UPASE) à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	869
Œuvre de l'Abbé Denis à Pau (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	869
Service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	870
Foyers scolaires d'Urt et Urcoit (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2001)	870
Unité polyvalente d'action éducative et sociale (U.P.A.E.S) à Pau (Arrêté préfectoral du 2 août 2001)	871
Foyer St Vincent de Paul. à Pau (Arrêté préfectoral du 2 août 2001)	871
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégations du directeur au profit de la directrice-adjointe (Décision du 2 mai 2001)	872
Délégations de signature au profit du sous-directeur (Décision du 27 juin 2001)	872
Délégation de signature à M. Bernard DUSSAIN, directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 27 août 2001)	873
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 août 2001)	873
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à la gestion informatique de l'aide sociale (Arrêté du 11 juin 2001)	875
TAXIS	
Contrôles techniques des taxis et des voitures de petite remise (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	877
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 20 août 2001)	878

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

FISCALITE

Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2001 pour application différée (Circulaire préfectorale du 13 août 2001)	878
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Circulaire préfectorale du 20 août 2001)	898
Elections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Circulaire préfectorale du 20 août 2001)	912

SYNDICATS PROFESSIONNELS

Création des syndicats professionnels (Circulaire préfectorale du 10 août 2001)	915
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Honorariat de maire	917
---------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

URBANISME

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Ciboure (64) (Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001)	917
--	-----

MUTUALITE

Règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 23 juillet 2001) ...	918
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre (Arrêté régional du 10 août 2001)	919
Dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 30 juin 2001)	921
Dotation globale de financement et tarif de prestation du centre sanitaire et thermal des Eaux-Bonnes (Arrêté régional du 30 juillet 2001)	922
Dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 juin 2001)	922
Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 juillet 2001)	923

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRIX ET TARIFS

Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2001-2002

Arrêté ministériel du 26 juin 2001

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article L. 410-2, deuxième alinéa, du code de commerce ;

Vu le décret no 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L. 410-1 à L. 470-8 du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret no 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

ARRETE :

Article premier. - Les tarifs de restauration scolaire qui ont été relevés au titre de l'année scolaire 2000-2001 entre la date de la rentrée 2000 et le 31 décembre 2000 peuvent être majorés de 2 %, au titre de l'année scolaire 2001-2002, à compter de la rentrée 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 2. - Les tarifs de restauration scolaire qui ont été relevés au titre de l'année scolaire 2000-2001, au cours de l'année 2001, peuvent être majorés de 2,3 %, au titre de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 1^{er} avril 2002.

Article 3. - L'introduction de l'euro, à compter du 1^{er} janvier 2002, ne devra donner lieu, en aucun cas, à une augmentation de tarifs pour les usagers de la restauration scolaire visés à l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2000 susvisé.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2001
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes : J. Gallot

NOMINATION

Nomination du chef du centre de rétention administrative d'Hendaye

Arrêté préfectoral du 10 août 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi n° 52-893 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/D01/00220A précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/D01/00221A précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2001 NOR/INT/D01/00209C relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article premier : M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel, directeur adjoint de la Police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques, est nommé chef du centre de rétention administrative d'Hendaye.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur adjoint, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2001
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

SECURITE ROUTIERE

Homologation à titre permanent pour des entraînements du circuit de karting de plein air de catégorie 1 à Espoey

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001
Service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions des véhicules à deux roues et tricycles à moteur et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting

Vu l'arrêté préfectoral N° 32/SR/98 du 10 juillet 1998 portant homologation en catégorie 2 pour utiliser à titre permanent le circuit de karting d'Espoey ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu la demande formulée par M. Jean Bernard CAZABAN, gérant de la S.A.R.L. Karting d'Espoey sollicitant l'homologation, à titre permanent en catégorie 1, de ce circuit situé sur la RN 117 à Espoey ;

Vu le visa de la Fédération Française de Karting en date du 21 juin 2001 ;

Vu le compte rendu de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 9 juillet 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier – Le circuit de karting de plein air, de catégorie 1, situé sur la RN 117 à Espoey, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées ci-dessous :

I - Présentation du circuit

Ce circuit est aménagé sur la parcelle cadastrale ZE n° 16 sur le territoire de la commune d'Espoey.

Le bâtiment d'accueil et d'entretien a fait l'objet du permis de construire n° 64 21696 Y 1009 en date du 14 janvier 1997 et de l'autorisation d'alignement et d'aménagement de l'accès au droit de la parcelle sur la route départementale n° 311 délivrée le 17 décembre 1996 par le Président du Conseil Général.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a classé cet établissement en 5^{me} catégorie.

La piste recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé a une longueur de 716 mètres et une largeur minimum de 7 mètres.

Il s'agit d'un circuit de plein air permanent de catégorie 1.

La Fédération Française du Sport Automobile a délivré une attestation de conformité du circuit le 21 juin 2001 n° d'agrément 64 10 01 0026 E 10 A 0715.

Le tracé de la piste devra demeurer conforme aux indications de la Fédération Française du Sport Automobile.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation, **«l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve et de compétition».**

II – Conditions de fonctionnement

Peuvent y évoluer des karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 8 CV sans pouvoir excéder 60 CV. Ces karts ne peuvent être utilisés pour la pratique du karting de loisir.

Les karts de catégorie B (puissance égale ou inférieure à 8 CV) peuvent cependant y évoluer et sont destinés à la pratique du karting de loisir (initiation, entraînements ...).

Il est interdit de faire circuler simultanément sur cette piste des karts de catégorie A avec des karts de catégorie B.

Les licenciés et les locataires ne pourront en aucun cas évoluer simultanément sur la piste.

La capacité de la piste d'Espoey doit respecter les critères suivants :

- course de vitesse : 3 karts par tranche de 100 mètres, soit 21 karts
- course d'endurance : 4 karts par tranche de 100 mètres, soit 28 karts.

La S.A.R.L. dispose 2 karts pour enfant. Le port d'une minerve en mousse est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 10 ans. La prise de temps et le classement sont interdits, avec un maximum de 10 pilotes. Il est interdit de faire circuler ces pilotes avec des plus âgés.

En aucun cas, le kart piloté par un enfant ne pourra emprunter la piste lors de l'évolution de karts pour adultes.

Les karts destinés à la location possèdent des protections recouvrant toutes les parties tournantes.

Les pilotes devront impérativement porter et attacher le casque mis à leur disposition. Les cheveux longs et les vêtements devront être attachés.

Les pilotes devront également respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée du circuit.

Un responsable de l'entreprise sera tenu de vérifier si les consignes de sécurité sont respectées et devra noter sur le registre ouvert à cet effet tous incidents qu'il pourrait constater.

Les horaires d'ouverture pratiqués jusqu'alors n'ont pas soulevés d'objection en raison de la situation géographique du circuit. Il n'y a aucune habitation sur les lieux et le village se trouve à plus d'un kilomètre.

Les horaires d'ouverture de 8 heures à 1 heure, ainsi que les tarifs seront affichés à l'entrée. Les permanences du personnel devront également être affichées et respecter les règles du code du travail.

Un chef de piste sera désigné par le gérant lors des évolutions des karts.

A aucun moment le public n'aura accès à la piste pendant les évolutions des karts.

L'entrée et la sortie de la piste sont séparées et devront être indiquées.

Des compétitions pourront s'y dérouler après visa de la fédération française de karting et autorisation du préfet. A cet effet, un dossier devra être déposé à la préfecture, service interministériel de la défense et de la protection civiles, un mois avant le déroulement de la manifestation.

III - Sécurité

La Commission demande que des extincteurs à poudre soient placés à proximité du local technique.

Lors de la révision, les essais se feront à l'extérieur du local technique. Un extincteur sera installé dans le local technique et un autre à côté du local où est stocké du carburant (2 jerricans).

IV - Secours

- 2 extincteurs
- une salle de repos
- 1 trousse médicale de premiers soins
- Téléphone sur le circuit : 05.59.04 69 51
- Appel du SAMU par le 15 en cas de nécessité.
- Gendarmerie par le 17
- Pompiers le 18.

Article 3. – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Espoey, le Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. Jean-Paul PASQUET, représentant la fédération française des sports automobiles, Jean Bernard CAZABAN, gérant de la SARL Karting d'Espoey.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Jean-Marc SABATHE

Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour la pratique du kart de loisir le circuit de karting de Biarritz

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions des véhicules à deux roues et tricycles à moteur et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20/SR/97 du 24 juin 1997 portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de karting en salle de Biarritz pour la pratique du kart de loisir ;

Vu la demande formulée par M. Jean-François SAINRAMÉ, propriétaire du circuit de karting, sollicitant le renouvellement de l'homologation à titre permanent, de son circuit de karting situé 35, allée du Moura à Biarritz ;

Vu le compte rendu de la section spécialisée Epreuves et Compétitions Sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 juillet 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'homologation, à titre permanent, du circuit de karting en salle situé 35, allée du Moura à Biarritz est renouvelée pour une durée de quatre ans, à compter de ce jour sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte-rendu de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 25 juillet 2001 annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. Jean-François SAINRAMÉ, propriétaire du Circuit de karting, en faveur duquel cette homologation est accordée, prendra toutes les dispositions afin que les aménagements mentionnés dans le compte-rendu du 25 juillet 2001 demeurent en parfait état d'entretien.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Biarritz, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. le Commandant de la C.R.S. – U. M. R. n° IV, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental

de la Jeunesse et des Sports, Jean-Paul PASQUET, représentant la fédération Française des Sports Automobiles, Jean-François SAINRAME, propriétaire du Circuit de karting 35, allée du Moura - 64200 Biarritz.

Fait à Pau, le 31 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

JEUX

Ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » sur la demande d'autorisation d'extension de jeux (« stud poker » et machines à sous) au casino municipal des Eaux-Bonnes « Eaux-Bonnes Loisirs S.A »

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2001
Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et notamment ses articles 4 à 9 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2000 portant autorisation de jeux au casino municipal des Eaux-Bonnes au bénéfice de la société « Eaux-Bonnes Loisirs S.A » ;

Vu le traité de concession du casino municipal des Eaux-Bonnes conclu le 6 juillet 1999 entre la commune d'Eaux-Bonnes et la société « Eaux-Bonnes Loisirs S.A » ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation des jeux au casino d'Eaux-Bonnes conclu le 6 juillet 1999 entre la commune d'Eaux-Bonnes et la société « Eaux-Bonnes Loisirs S.A », et notamment son article 2 ;

Vu le dossier de demande d'extension de jeux déposé le 11 juillet 2001 à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie par M. Eric Ferrer, Directeur Général de « Eaux-Bonnes Loisirs S.A » ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie ;

ARRÊTE

Article premier : Une enquête publique de commodo et incommodo sera ouverte du lundi 30 juillet au mercredi 8 août 2001 inclus à la mairie d'Eaux-Bonnes à l'effet :

- d'une part de permettre aux habitants et à toute personne intéressée de prendre connaissance du dossier réglementaire déposé par la société « Eaux-Bonnes Loisirs S.A » en vue d'être autorisée à pratiquer le « stud poker » et à exploiter cinquante appareils dits « machines à sous » dans les salles de jeux du casino des Eaux-Bonnes, à compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- d'autre part de recueillir leurs éventuelles observations ou déclarations sur ce projet.

Article 2 : M. Fernand Lagrille, major de gendarmerie en retraite, domicilié « Au bourg », à Narp (64190), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Article 3 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis au public informant du déroulement de celle-ci sera publié dans la commune et dans la presse locale par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur.

Le présent arrêté sera en outre publié de la même façon dans la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité incombe au maire qui devra en justifier la réalisation par un certificat à joindre au dossier d'enquête.

Article 4 : Du lundi 30 juillet au mardi 7 août inclus, le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Eaux-Bonnes.

Durant cette période, le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 5 : Le mercredi 8 août 2001, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie d'Eaux-Bonnes de 9 H 30 à 12 h. 00 et de 14 h. 00 à 16 h. 30 afin de recevoir les déclarations des habitants et de toute personne intéressée.

Ces déclarations seront reçues et consignées sur le registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rédigera ensuite le procès-verbal de l'enquête, formulera un avis motivé et transmettra au maire l'ensemble des pièces du dossier.

Le maire adressera immédiatement le dossier au Sous-Préfet.

Article 7 : Dans le cas où le registre d'enquête contiendrait une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur était défavorable, le conseil municipal serait appelé à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée dont un exemplaire serait joint au dossier.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture, le maire d'Eaux-Bonnes et M. Fernand Lagrille, commis-

saire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. Eric Ferrer, Directeur Général de « Eaux-Bonnes Loisirs S.A ».

Le Sous-Préfet :
Patrick BREMENER

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté Préfectoral n° 2001-D-1270 du 8 août 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Saleys quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 10 août 2001 à partir de 18 heures, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 août 2001
P/ le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

Arrêté Préfectoral n°2001-D-1286 du 13 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - L'interdiction des prélèvements décrits à l'article 1 est prorogée à partir du mercredi 15 août 2001, 08 heures, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2001
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

=====
Arrêté préfectoral n° 2001 D 1294 du 17 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les arrêtés 2001 D 1180 et 2011 D 1270 en date du 31 juillet 2001 et 08 août 2001 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les mesures d'interdiction visant les prélèvements dans les cours d'eau Gabas, Lees de Garlin, Lees de Lembeye et Saleys sont levées à compter du vendredi 17 août 2001 à 08 h 00. A partir de cette date, les prélèvements sont autorisés dans le cadre des mesures de restriction correspondant au seuil d'alerte n°2 des plans de crise faisant l'objet des arrêtés du 30 mars 2001

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, les Maires des Communes riveraines du Gabas, les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2001
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

COMMERCE ET ARTISANAT

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public

—
Arrêté préfectoral du 7 août 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public ;

Vu la demande formulée par les représentants des exploitants de discothèques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 1994 susvisé est complété comme suit :

«
heure de fermeture : 5 H du matin

A titre exceptionnel, pendant la période d'été jusqu'au 30 septembre 2001, ces établissements pourront être autorisés sur leur demande, et après signature de la charte jointe au présent arrêté, à fermer à 6 H ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lembeye-en-Vic-Bilh

—
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de Lembeye-en-Vic-Bilh,

Vu la délibération en date du 25 juin 2001 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lembeye-en-Vic-Bilh demande l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant cette extension de compétences,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes de Lembeye-en-Vic-Bilh sont étendues à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Un exemplaire des délibérations est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Lembeye-en-Vic-Bilh, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-marc SABATHE

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation des travaux pour la construction d'une passerelle renouvellement d'autorisation à la commune de Laroin gave de Pau

Arrêté préfectoral N° 01/EAU/015 du 3 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le SDAGE Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction d'une passerelle sur le Gave de Pau transmis à la Préfecture par M. le maire de Laroin le 21 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral 00/EAU/030 du 18 septembre 2000 autorisant la commune de Laroin à entreprendre les travaux précités ;

Vu la pétition du 9 avril 2001 par laquelle M. le Maire de Laroin sollicite le renouvellement de l'autorisation de travaux pour la construction d'une passerelle au territoire de la commune de Laroin .

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 26 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 juin 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A. R. R. E T E

Article premier : La commune de Laroin est autorisée à réaliser dans le lit mineur du Gave de Pau, au territoire de la commune de Laroin, des batardeaux provisoires pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétons qui aura les principales caractéristiques suivantes :

longueur : 110 m

largeur : 2.50 m

2 culées

cote sous poutre : 157.00 m NGF soit 2.40 m au dessus de la Q100 actuelle modélisée

La description des ouvrages temporaires figure à l'article 2.

Article 2 : Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau du Gave sera assurée par des batardeaux en matériaux de carrière (GNT 0/100). Ces batardeaux seront dimensionnés et constitués afin d'empêcher toute perturbation à la qualité de l'eau pendant les travaux.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra pas conduire à des pollutions du Gave par des hydrocarbures ou des huiles (vidanges et pleins de carburants des engins de chantier, seront interdits sur le site). Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant.

Le permissionnaire évitera la production des matériaux en suspension et une dégradation du milieu naturel en appliquant les mesures suivantes :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet,
- interdire toute circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

La réalisation des batardeaux sera entreprise sous réserve de l'accord de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après une pêche électrique de sauvegarde,

- arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par les vents,
- limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires à la réalisation du projet,
- enherber rapidement les surfaces terrassées,
- sur les aires de chantier il sera procédé à la collecte des eaux de ruissellement et à la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement destinés à recueillir les huiles usagées,
- sur les pistes il sera réalisé des merlons de terre de part et d'autre des pistes afin de conserver les eaux de ruissellement et les éventuels déversements accidentels sur la plate forme.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de fines dans la rivière lors des opérations de bétonnage en maintenant les batardeaux en bon état.

La Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des Eaux du Gave de Pau, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures éventuelles de préservation piscicole et celles liées à la navigation.

Des panneaux informant les pratiquants d'activités nautiques des travaux seront mis en place par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) rive gauche et rive droite du Gave de Pau 100 m en amont de la passerelle.

Toutes précautions devront être prises par le maître d'ouvrage pour assurer la sécurité de la navigation notamment lors de

la pose du tablier de la passerelle et des opérations d'enrochements des berges au droit des culées.

En cas d'incident grave lors des travaux, les exploitants des champs captants à l'aval (SI.AEP du Gave et Baïse et Syndicat d'Artix) ainsi que les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement) et de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) seront informés immédiatement, afin de prendre les mesures d'urgence qui s'imposeront.

À la fin des travaux les batardeaux seront complètement enlevés et les matériaux évacués hors des lits mineur et majeur en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces opérations seront menées en concertation avec la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la jeunesse et des Sports, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Des campagnes de sauvetage par pêche électrique ainsi que le pompage des eaux d'infiltration seront réalisés dans les zones mises hors d'eau par les batardeaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée des travaux

Les ouvrages temporaires sont autorisés pour une durée de six (6) mois à compter de la date de démarrage des travaux. Le permissionnaire est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : Pendant les travaux, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront tenus informés des dates des réunions de chantier.

À la fin des travaux, la Direction départementale de l'Équipement, (Subdivision Hydraulique) et la Direction départe-

mentale de l'Agriculture et de la Forêt seront avertis afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laroin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en Mairie de LAROIN pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 3 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 01-R-372 du 2 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 juin 2001 par laquelle M. NAU Jean Marc sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du

Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Boeil Bezing aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 40 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 juillet 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Nau Jean Marc domicilié, 20 rue des Pyrénées 64510 Boeil Bezing est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Boeil Bezing pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 40 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F) (19.82euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le

Maire de Boeil Bezing, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène

Arrêté préfectoral n° 2001-H-527 du 24 juillet 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1416-1 ;

Vu le décret n° 88-573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié le 10 mai 2001 et le 6 juillet 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu la démission en date du 11 juillet 2001 de M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB ;

Vu la proposition de la SEPANSO de désigner M. Jacques MAUHOURET en tant que membre suppléant du Conseil Départemental d'Hygiène en lieu et place de M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 2.A 8°) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié le 10 mai 2001 et le 6 juillet 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT – Villa Karukera – 608
Route de Mentaxuri – 64990 St Pierre d'Irube,

Suppléant : M. Jacques MAUHOURET, 1 Rue de l'Égalité
– 64510 Assat,

Article 2 : A la suite des modifications prévues à l'article 1, le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

Modification de la composition de la commission départementale des carrières

Arrêté préfectoral n° 01/IC/326 du 6 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 fixant la composition de la commission départementale des carrières ;

Vu la délibération du conseil général du 13 avril 2001, portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale des carrières ;

Vu la lettre de la Chambre d'Agriculture du 23 mars 2001 portant désignation de ses représentants à la commission départementale des carrières ;

Vu la désignation par l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques de ses représentants au sein de la commission des carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article premier : L'article 1er, alinéa 1° de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 est modifié comme suit :

1°) Représentants du Conseil Général

Titulaires

M. Vincent BRU, représentant le président du conseil général, membre de droit

M. Daniel POULOU, Conseiller général du canton d'Hendaye

Suppléants

M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, conseiller général du canton d'Oloron-Sainte-Marie

M. Laurent AUBUCHOU, conseiller général du canton de Nay-Ouest

Article 2 : L'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 susvisé est modifié comme suit :

3°) Représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Jean-Marc PRIM

Suppléant : M. François JARGOYHEN

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : La commission départementale des carrières est désormais composée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 6 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la composition du Comité de Pilotage de la lutte contre la Drogue et de la Prévention des Dépendances

Arrêté préfectoral du 14 août 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 portant composition du Comité de Pilotage de la Lutte contre la Drogue et de la Prévention des Dépendances,

Considérant la nomination de M. Jean TOURANCHEAU, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par arrêté ministériel du 15 mai 2001 ;

Considérant ma lettre de mission à Mme Maryse PUYO en qualité de chef de projet chargée de la Lutte contre la Drogue et de la Prévention des Dépendances, en date du 26 mars 2001.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

Le Comité de Pilotage de Lutte contre la Drogue et de Prévention des Dépendances est présidé par le Préfet assisté du chef de projet chargé de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances.

Il est composé comme suit :

A – Les représentants des services de l'Etat concernés par la lutte contre la Drogue et la Toxicomanie

Remplacer : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chef de projet chargée de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances par :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le chef de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Fait à Pau, le 14 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Acquisition et rétablissement de l'emprise du chemin rural au droit des propriétés Balangue et Etchecopar Commune de Garindein

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'acquisition et le rétablissement de l'emprise du chemin rural au droit des propriétés Balangue et Etchecopar sur la commune de Garindein,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 11 janvier 2001 de M. le Maire de Garindein sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés (*).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Garindein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-marc SABATHE

(*) le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 et la RD 655 - Territoire de la commune de Bidart

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0342 du 9 juillet 2001, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé à l'intersection des RN 10 et RD 655 est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association Mosquée de Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-T-17 du 28 juin 2001
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2001 par Monsieur Ahmed Ben Mohamed, Président de l'Association Mosquée de Pau et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Mosquée de Pau » sise 4 rue de Portet 64000 Pau est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2001
P/le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Liste des activités de l'agrément qualité
« centre communal d'action sociale » de Billère**

Arrêté préfectoral n° 2001-T-18 du 10 juillet 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'extension présentée par Monsieur Jean ARRIAU, Président du centre communal d'action sociale de Billère, et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 est modifié comme suit :

Le centre communal d'action social de Billère est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage
- préparation des repas
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de 3 ans et plus
- assistance aux personnes âgées (+70 ans)
- garde d'enfants (- de 3 ans)
- repassage
- livraison des repas à domicile
- prestations « homme toutes mains »

– garde à domicile

– assistance aux handicapés

qui seront exercées en tant que prestataire de services et mandataire.

Article 2. Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001
P/le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Agrément qualité du centre communal d'action sociale
d'Arcangues en qualité d'association de services
aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 2001-T-19 du 20 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 20010 par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale d'Arcangues dont le siège social est situé à la Mairie d'Arcangues et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale d'Arcangues dont le siège social est situé Mairie d'Arcangues 64200 Arcangues est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune d'Arcangues.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

– tâches ménagères, portage de repas

qui seront effectuées en tant que prestataire de services et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001
P/Le Préfet Agissant par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint : B. NOIROT

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension de la technopole Helioparc Pau-Pyrénées commune de Pau

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 déclarant d'utilité publique l'extension de la technopole Helioparc Pau-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 6 juillet 2001 de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

ENERGIE

Transport de gaz - projet d'interconnexion gazière entre Sociedad de Gas de Euskadi et Gaz du sud-ouest communes de Biriadou, Urrugne, Ascain, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pee-sur-Nivelle, Ahetze, Arbonne, Arcangues

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1° et 35 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la pétition en date du 14 juin 2001, présentée par Gaz du Sud-Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du tracé du projet d'interconnexion gazière entre Sociedad de Gas de Euskadi et Gaz du Sud Ouest.

Vu la lettre de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 10 juillet 2001 ;

Vu le plan ci-annexé (*) ;

(*) le plan peut être consulté à la préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par la Direction de G.S.O., les moyens de procéder aux études nécessaires pour permettre la réalisation de l'interconnexion gazière précitée ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de Gaz du Sud Ouest, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet d'interconnexion gazière entre Sociedad de Gas de Euskadi et Gaz du Sud-Ouest.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendent indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées dans les communes de Biriou, Urrugne, Ascaïn, Ciboure, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Ahetze, Arbonne, Arcangues.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Le Maire de chacune des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge de Gaz du Sud-Ouest. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit

établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté doit être publié et affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires et aux frais de Gaz du Sud-Ouest. Chaque maire adressera immédiatement à la Préfecture, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, MM. les Maires des communes de Biriou, Urrugne, Ascaïn, Ciboure, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Ahetze, Arbonne, Arcangues, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Gaz du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-marc SABATHE

Approbation et autorisation d'exécution - Poste 90(63)/20kV d'Aïcirits et ligne 90(63)kV Auterrive-Aïcirits-Barragarry

Autorisation du 18 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23 mars 2001 par Réseau Transport Electricité (RTE),

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 2 avril 2001,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 23 mars 2001 par Réseau Transport Electricité,

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie de chaque commune concernée et à la préfecture,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets de Bayonne, Oloron Sainte-Marie, les Maires de : Aïcirits-Camou-Mixe-Suhast, Ainharp, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Auterrive, Bergouey-Viellenave, Charritte-De-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Escos, Espès-Undurein, Etcharry, Gabat, Ilharre, Labastide-Vilfranche, Mauléon-Licharre, Viodos-Abense-De-Bas, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Aménagement - Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français à Bordeaux, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne, le Directeur de France Télécom - URN de Bordeaux, le Directeur de France Télécom - UIR de Pau, le Directeur Régional de Télédiffusion de France à Toulouse, le Directeur Départemental de la Défense Civile des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux, le Chef du Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Réseau Transport Electricité - GIMR.

Pour le Directeur,
le chef de la division,
Jean-Yves PROUST

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 10 août 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 modifié le 2 décembre 1997, autorisant l'entreprise ACTION SUD-OUEST SECURITE a exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 20 juillet 2001, par laquelle M. Michel MAURY informe du changement d'adresse de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1997 modifié est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

l'entreprise Action Sud-Ouest Sécurité, exploitée par M. Michel MAURY, sise résidence Arbizon, 13, avenue Federico Garcia Lorca - 64000 Pau, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
J. PELOUSE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires - Foyer d'Ossau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-511 du 19 juillet 2001
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du Foyer d'Ossau à Pau d'un montant de 107,85 euros (707,47 francs) pour l'année 2000, est fixé à 116,68 euros (765,34 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2001-H-512 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos d'un montant de 125,45 euros (822,93 francs) pour l'année 2000, est fixé à 137,62 euros (902,76 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Maison d'Enfants de Jaxtou

Arrêté préfectoral n° 2001-H-513 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 de la Maison d'Enfants de Jaxtou d'un montant de 106,71 euros (699,95 francs) pour l'année 2000, est fixé à 110,66 euros (725,86 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Complexé « Beyris-Mirasol » à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-514 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du Complexe « Beyris-Mirasol ». à Bayonne d'un montant de 130,51 euros (856,08 francs) pour l'année 2000, est fixé à 136,19 euros (893,35 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Ecole Planterose à Moumour

Arrêté préfectoral n° 2001-H-515 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 de l'Ecole Planterose, à Moumour d'un montant de 185,25 euros (1 215,17 francs) pour l'année 2000, est fixé à 207,36 euros (1 360,02 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Unité Polyvalente d'Action socio-éducative (UPASE) à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-516 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée internat 2001 de l'Unité Polyvalente d'Action socio-éducative (UPASE) à

Bayonne d'un montant de 166,53 euros (1 092,37 francs) pour l'année 2000, est fixé à 171,97 euros (1 128,03 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le prix de journée du service de jour est fixé à 6,76 euros (44,34 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

« Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-517 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du service de placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau d'un

montant de 74,48 euros (488,54 francs) pour l'année 2000, est fixé à 78,47 euros (514,74 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-518 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne d'un montant de 5,44 euros (36,66 francs) pour l'année 2000, est fixé à 5,67 euros (37,21 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Foyers scolaires d'Urt et Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2001-H-519 du 19 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit d'un montant de 100,52 euros (659,35 francs) pour l'année 2000, est fixé à 107,54 euros (705,39 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Unité polyvalente d'action éducative et sociale (U.P.A.E.S) à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-550 du 2 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Les prix de journée 2001 de l'Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S) à Pau, sont les suivants :

Le prix « Hébergement » d'un montant de 115,54 euros (757,89 F) pour l'année 2000 est fixé à 118,65 euros (778,27 F) à compter du 1^{er} janvier 2001

Le prix « Service de Jour » d'un montant de 83,96 euros (550,74 F) pour l'année 2000 est fixé à 87,29 euros (575,21 F) à compter du 1^{er} janvier 2001

Le prix « Prise en charge globale » d'un montant de 199,5 euros (1 308,63 F) pour l'année 2000 est fixé à 206,34 euros (1 353,48 F) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Foyer St Vincent de Paul. à Pau

Arrêté préfectoral du 2 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du foyer St Vincent de Paul. à Pau d'un montant de 19,95 euros (721,22 francs) pour l'année 2000, est fixé à 123,93 euros (812,96 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le prix de journée 2001 de la section « Passerelle », d'un montant de 60,22 euros (394,99 francs) pour l'année 2000, est fixé à 64,84 euros (425,35 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégations du directeur au profit de la directrice-adjointe

Décision du 2 mai 2001
Caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule

Je soussigné Luc GRARD, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule,

Vu les articles L 121-1, R 122-3, D 253-4, D 253-6, D 253-16 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les décisions du Conseil d'Administration du 9 mars et du 23 avril 2001,

donne délégation à M^{me} Neïla TROTABAS, Directrice-Adjointe, dans la limite des clauses réglementaires et des budgets approuvés, dans les domaines et circonstances suivants :

- 1 - Tous ordres de paiement et de recette, dans les limites prévues au préambule, pour les gestions GA, F, T, SF, E ;
- 2 - Constatation, liquidation et recouvrement Contentieux des créances ;
- 3 - Décisions d'actions en Justice ;
- 4 - Représentation de la CAF en Justice, et dans tous les actes de la vie civile ;
- 5 - Traitement de tout document, étude, questionnaire, quel que soit le destinataire (sauf cas particulier) ;
- 6 - Signature des journées comptables ;
- 7 - En l'absence ou en cas d'empêchement, même momentané du Directeur, la Directrice-Adjointe :
 - signe tous courriers, contrats, conventions, et toutes notes internes à l'Organisme ;

- vérifie que leur contenu est conforme à la ligne politique définie par le Conseil et/ou la Direction, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

8 - Délégations du Conseil d'Administration : conformément à l'extrait du P.V. du Conseil d'Administration du 23 avril 2001.

Les effets individuels de la présente délégation sont révocables à tout moment, et cessent de plein droit avec la fonction.

Ils sont suspendus en cas d'absence de longue durée.

Ils prennent effet le 2 mai 2001 (points 1 à 7), et dès approbation par la DRASSA du P.V. du Conseil d'Administration du 23 avril 2001 (point 8).

Fait à Pau, le 2 mai 2001
Le Directeur : Luc GRARD

Délégations de signature au profit du sous-directeur

Décision du 27 juin 2001

Je soussigné Luc GRARD, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule,

Vu les articles L 121-1, R 122-3, D 253-4, D 253-6, D 253-16 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les décisions du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2000,

donne délégation à M. Jean LOUSTAU, Sous-Directeur, dans la limite des clauses réglementaires et des budgets approuvés, dans les domaines et circonstances suivants :

- 1 - Tous ordres de paiements et de recettes, dans les limites prévues au préambule pour les gestions GA, F, T, SF, E ;
- 2 - Ordres de paiements pour des engagements renouvelables pour les gestions GA, T, SF, E, dans la limite de 50.000 F, en fonctionnement ;
- 3 - Ordres de paiements pour des engagements ponctuels, pour les gestions GA, T, SF, E, dans la limite de 100.000 F, en fonctionnement, et de 50 000 F pour les gestions GA et SF, pour les opérations en capital ;
- 4 - Signature des journées comptables, en l'absence conjointe du Directeur et de la Directrice-Adjointe ;
- 5 - Décisions d'actions en Justice ;
- 6 - Représentation de la CAF en Justice ;
- 7 - Signatures des formulaires administratifs liés à la gestion, des procès-verbaux de Délégués du personnel, du CHSCT ;
- 8 - Ordonnancements des dépenses dans l'applicatif GRH.

Les effets individuels de la présente délégation sont révocables à tout moment, et cessent de plein droit avec la fonction.

Ils sont suspendus en cas d'absence de longue durée.

Fait à Pau, le 27 Juin 2001
Le Directeur : Luc GRARD

**Délégation de signature à M. Bernard DUSSAIN,
directeur régional des douanes**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-J-57 du 27 août 2001
Bureau de l'organisation administrative
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le sous-directeur du personnel à la direction générale des douanes et des droits indirects, en date du 13 juin 2001, de la nomination de M. Bernard DUSSAIN en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 4 septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité à compter du 4 septembre 2001.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes à BAYONNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Paul BALZAMO, directeur adjoint des douanes, ou M. Alain HEDOUIN, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur interdépartemental
des affaires maritimes pour les Landes
et les Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-J-56 du 27 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 67.5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 61.1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n° 69.515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Vu le décret n° 77.32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes,

Vu le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987,

Vu le décret n° 84.43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n°60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonieusement des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 84.120 du 20 février 1984 portant abrogation de certaines dispositions des règlements de pêche maritime pris en application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 85.416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu le décret n° 87.368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions,

Vu le décret n° 87.830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés,

Vu le décret n° 89.247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu le décret n° 89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1997 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n°686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n°82.635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu la décision ministérielle du 26 juillet 2001 nommant M. Didier PEROCHEAU, inspecteur principal des affaires maritimes 2^{me} classe, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2001, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2001 à M. Didier PEROCHEAU, administrateur en chef de 1^{re} classe, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage.

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime.

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires.

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes.

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants.

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
 - Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du
 - sauvetage des épaves.

2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales.

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines.

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

12 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PEROCHÉ, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. Hugues VINCENT, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes ou par M^{me} Anne LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences.

Article 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention □ pour le Préfet, l'administra-

teur en chef de 1^{re} classe, directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué □.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2000
Le Préfet : André VIAU

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion informatique de l'aide sociale

Arrêté du 11 juin 2001
Commune de Ciboure

Le Président du C.C.A.S de Ciboure,

Vu la loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78 774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78 1823 du 28 décembre et n° 79 421 du 30 mai 1979 et n° 80 1030 du 18 décembre 1980,

Vu la loi de décentralisation n° 83 663 du 22 juillet 1983 précisant les missions des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la demande d'avis n° 745 396 du Centre Communal d'Action Sociale de Ciboure pour l'informatisation des procédures de traitement de l'aide sociale.

A R R E T E

Article premier : Il est créé au centre communal d'action sociale de la commune de Ciboure un traitement informatique relatif à l'activité du service gestion de l'aide sociale facultative.

La finalité du traitement est la suivante :

- 1 - CREER, RECHERCHER, ACTUALISER, SUPPRIMER LES DOSSIERS FAMILIAUX
- 2 - ENREGISTRER LES DEMANDES D'AIDES
- 3 - PRENDRE EN COMPTE LES NOTIFICATIONS DU DEPARTEMENT (AIDE LEGALE)
- 4 - PRENDRE EN COMPTE LES NOTIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (aide facultative)
- 5 - MISE A JOUR DES TABLES
- 6 - MODIFIER LES DEMANDES D'AIDES
- 7 - SAISIE DES DOSSIERS A PASSER EN COMMISSION
- 8 - FIN DU TRAITEMENT

Module 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale est le guichet du Département en matière d'aide légale. Il reçoit les deman-

deurs, collecte les informations, rédige un dossier qu'il transmet au Département après avis du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Pour l'aide facultative, le même dossier est utilisé mais les informations sont internes au C.C.A.S. car la commission habilitée est le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Module 2 :

Le demandeur sollicite une aide légale ou facultative que la commission habilitée accorde ou refuse.

Module 3 :

Le Département, après décision de la Commission d'Admission, notifié à l'intéressé cette décision par l'intermédiaire du C.C.A.S. Celui-ci met à jour le dossier.

Module 4 :

Ce module est identique au module 3 seul l'avis diffère.

En effet, en matière d'aide facultative, la décision appartient au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Module 5 :

Mise à jour des tables.

Module 6 :

Ce module est identique au module 2, mais en modification.

Module 7 :

Avant chaque commission, l'opérateur saisit les numéros de dossiers qui vont être examinés par la commission.

A partir de quoi un résumé de dossier est édité.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

DONNEES LIEES A L'ADRESSE

N° habitation

Rue

Code Postal

Bureau distributeur

Date arrivée à l'adresse

Idem pour l'adresse précédente

Date de départ

DONNEES LIEES A LA PERSONNE

N° dossier

Nom

Prénom

Nom de jeune Fille

Date de naissance

Lieu de naissance

Nationalité (FRA-ETR)

Situation famille (vivant seul/couple)

Date de décès

Nombre d'enfants

Catégorie sociale professionnelle

Lien de parenté avec le demandeur

N° sécurité sociale

Ressources

N° téléphone

Organisme prestataire C.A.F.

Mutuelle

N° livret circulation (Sans Domicile Fixe)

Date arrivée en France

Qualité (demandeur conjoint obligé alim. Pers. Vivant au foyer)

DONNEES LIEES A L'AIDE SOLLICITEE

N° de dossier

N° de l'aide

Nature de l'aide

Date de demande

Avis du C.C.A.S.

Date du Conseil d'Administration

Décision de la Commission d'Admission

Date de décision

DONNEES LIEES AU FOYER

N° dossier

Nature des biens (uniquement pour les demandeurs relevant de l'aide sociale)

Charges (loyer, pension alimentaire)

Renseignements bancaires (pour les paiements par virements)

Article 3 : Les catégories de destinataires de ces informations :

La Direction Départementale de la Santé et de la Solidarité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques.

Article 4 : Le traitement informatique concerne également la gestion du RMI.

La finalité du traitement est la suivante :

- assurer une gestion précise du dispositif RMI en réduisant au maximum les supports traditionnels
- assurer la gestion du suivi des bénéficiaires et des contrats d'insertion
- obtenir des états et statistiques
- éditer ces mêmes documents au moyen d'un imprimante en relation avec un système de traitement de texte.

Article 5 : Les renseignements enregistrés sont ceux demandés pour l'établissement d'une demande de RMI.

Ces informations sont valables jusqu'à la prochaine demande de la part des demandeurs, s'il n'y a pas de nouvelle demande avant deux ans, elles seront archivées puis supprimées.

• Identité du demandeur

> Nom patronymique, nom marital, nom d'usage

> Prénoms

> Date et lieu de naissance

> Nationalité (4 codes sont utilisés : FRA, française ; CEE, CEE ; HCS, hors CEE sans convention ; HCC, hors CEE avec convention)

- > N° CAF
- > La personne a-t-elle des droits ouverts à la sécurité sociale ?
 - Adresse
- > Adresse complète
- > N° de téléphone (facultatif)
- Situation de famille
- > Intitulé
- > Composition de la famille
- > Nombre d'enfants à charge
- Situation professionnelle
- > Activité salariée en cours ou non
- > Profession
- > Date d'embauche et de fin de contrat
- Habitat
- > Montant du loyer et des charges locatives
- > Type d'habitat
- > Nombre de pièces habitables et surface
- Situation économique et financière
- > Ressources
- > Charges
- > Dettes
- Renseignements propres au RMI et aux contrats d'insertion
- > N° de demande de RMI
- > Niveau scolaire
- > Spécialité professionnelle
- > Catégorie d'emploi la plus importante
- > Organisme ayant réceptionné la demande
- > Date d'envoi à la CAF
- > Date de notification et avis CAF
- > Dates de début et de fin de perception de l'allocation RMI
- > Motif de fin de perception de l'allocation
- > Montant de l'allocation
- > Type de contrat
- > Actions d'insertion envisagées et dispositifs mis en place pour y aboutir
- > Date de la Commission Locale d'Insertion
- > Date de début et de fin de contrat

Article 6 : Les catégories de destinataires de ces informations :

- le demandeur
- la CAF
- la Commission Locale d'Insertion
- la Préfecture

Article 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 se fait auprès de Monsieur le Président du C.C.A.S. de la commune de Ciboure Hôtel de Ville B.P. 321 64500 Ciboure.

Article 8 : Le Président du C.C.A.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au registre des arrêtés du C.C.A.S.

Article 9: Ampliation de cet arrêt sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne.

Le Président :
Guy POULOU

TAXIS

Contrôles techniques des taxis et des voitures de petite remise

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 323-24 et R 323-26 ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-06 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation de voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif aux visites techniques des véhicules de moins de 9 places affectés au transport public de personnes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les taxis et voitures de petite remise sont soumis à un contrôle technique au plus tard un an après la

date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans conformément à l'article R 323-26 du Code de la Route ;

Article 2 – Le contrôle technique des taxis et des véhicules de petite et grande remise est réalisé par les contrôleurs mentionnés à l'article R 323-7 du Code de la Route.

Article 3 - La mention du contrôle technique sera portée sur la carte grise par l'apposition d'un timbre ainsi qu'une vignette sur le pare-brise ; en outre, il sera délivré à chaque contrôle un procès-verbal de visite.

Article 4 - Les dispositions réglementaires concernant les appareils de mesure pour les taxis devront être conformes aux textes applicables en vigueur.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 6 - Ampliation du présent arrêtée sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Division Techniques industrielles énergie 42, rue du Général Larminat - BP 55 - 33035 Bordeaux cedex, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 20 août 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-pêche :

M. Louis GALLO - Fédération des PA pour la pêche et la protection du milieu aquatique

garde-chasse :

M. Olivier DUMONDIN - A.C.C.A d'Aubin
M. Roger ESPERANCE - A.C.C.A d'Higuères-Souye
M. Raymond TREMOLIERES - A.C.C.A d'Higuères-Souye
M. Roger ESPERANCE - A.C.C.A d'Ouillon
M. Raymond TREMOLIERES - A.C.C.A d'Ouillon
M. Gilbert LATRUBESSE - A.C.C.A de Puyoo
M. Bernard DUCASSOU - A.C.C.A de Puyoo
M. André DESPINS - A.C.C.A de Puyoo

M. Raymond TREMOLIERES - A.C.C.A de Saint-Jammes
M. Roger ESPERANCE - A.C.C.A de Saint-Jammes
M. Frédéric LAFARGUE - A.C.C.A de Tadousse-Ussau
M. Philippe LADOUSSE - A.I.C la Ribère
M. Olivier BERDUCOU - Société de chasse d'Arthez d'Asson
M. Raymond TREMOLIERES - Société de chasse de Gabaston
M. Roger ESPERANCE - Société de chasse de Gabaston
M. Raymond TREMOLIERES - Société de chasse de Saint-Laurent-Bretagne
M. Roger ESPERANCE - Société de chasse de Saint-Laurent-Bretagne

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Jacques FUENTE - A.C.C.A de Viellenave d'Arthez

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

FISCALITE

Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2001 pour application différée

Circulaire préfectorale du 13 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ministérielle du 10 juillet 2001 présentant les décisions facultatives en matière fiscale que votre collectivité peut adopter en 2001 :

- avant le 1^{er} juillet 2001, pour les délibérations relatives à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et à l'impôt sur les spectacles pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives,
- dans le cas général, avant le 15 septembre 2001 pour les délibérations relatives aux quatre taxes directes locales,
- dans le cas de l'article 1465 du Code Général des Impôts (exonération de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire) avant le 31 décembre 2001,
- à des dates variables au cours de l'année en ce qui concerne la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Fait à Pau, le 13 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Informations relatives aux délibérations fiscales
à prendre par les collectivités locales en 2001
pour application différée*

—
Circulaire Ministérielle

N° NOR/INT/B/01/00198/C du 10 juillet 2001

Ministère de l'Intérieur

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets (Métropole et DOM)

Cette circulaire présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises les principales délibérations en matière fiscale en 2001 pour une application généralement en 2002.

La présente circulaire vous rappelle que les délibérations en matière fiscale doivent être prises en 2001 :

- soit avant le 1^{er} juillet 2001 pour les délibérations concernant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et l'impôt sur les spectacles, pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ou dans le cas de l'article 1395 A du code général des impôts (exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains nouvellement plantés en noyers) ;
- soit, dans le cas général, avant le 15 septembre 2001 pour les délibérations relatives aux quatre taxes directes locales ;
- soit dans le cas de l'article 1465 du code général des impôts (exonération de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire) avant le 31 décembre 2001 ;
- soit à des dates variables, au cours de l'année, en ce qui concerne la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Des modèles de délibérations élaborés par la Direction Générale des Impôts vous seront communiqués par les services fiscaux de votre département ; je vous demande ensuite de vérifier que ces modèles soient bien transmis aux élus.

Chaque année les services fiscaux doivent vous transmettre les éventuels nouveaux modèles de délibérations ou, le cas échéant, les modifications proposées aux modèles de base existants.

En raison du passage à l'euro au 1^{er} janvier 2002, il est vivement recommandé aux collectivités locales de prendre les délibérations en euros pour les seuils et les tarifs votés en 2001 et d'application en 2002. Toutefois, pour des raisons techniques, la Direction Générale des Impôts souhaite que la délibération relative à la majoration de la valeur locative des terrains prévue à l'article 1396 du code général des impôts soit prise en francs.

Dans le cas où, cette année, les seuils et les tarifs sont votés en francs, ils seront convertis automatiquement au 1^{er} janvier 2002 en euros en appliquant le taux de conversion de 6,55957 francs pour un euro, avec arrondissement à la deuxième décimale.

Rappel :

Les délibérations relatives aux taux des quatre taxes directes locales et au produit de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères liées au vote des budgets locaux qui doivent être prises avant le 31 mars (ou le 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales - article 1639 A du code général des impôts) ont déjà fait l'objet de ma circulaire n° INT/00/00070/C du 22 février 2001.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau de la fiscalité locale :

- M^{lle} Christelle MONCOURTOIS ☐ 01 49 27 31 90
- M. Jérôme COMMEINHES ☐ 01 49 27 31 54

Pour le ministre et par délégation,
directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

SOMMAIRE

Délibérations fiscales

Fiscalité directe

I - TAXE D'HABITATION

I - 1 - Abattement obligatoire pour charges de famille

I - 2 - Abattements facultatifs à la base

II - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

II - 1 - Majoration de la valeur locative de certains terrains

II - 2 - Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers

II - 3 - Exonération des terrains plantés en arbres truffiers

II - 4 - Dégrevement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

A - Exonérations sur décision des collectivités locales

A - 1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat

A - 2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (part départementale)

A - 3. Exonération des entreprises nouvelles

A - 4. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti.

B - Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

B - 1. Exonération des constructions nouvelles

B - 2. Exonération dans les zones franches urbaines

C - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

IV - TAXE PROFESSIONNELLE

IV - 1 - Exonérations temporaires de taxe professionnelle

A - Exonérations sur décision des collectivités locales

A - 1. EXONÉRATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

A - 2. EXONÉRATION DE CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES

A – 3. EXONÉRATION DES MÉDECINS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX EXERÇANT EN MILIEU RURAL

A – 4. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE DÉSULFURATION OU DE CONVERSION DU FIOUL LOURD EN GAZOLE

A – 5. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ

A – 6. EXONÉRATION DES MATÉRIELS DE MANUTENTION PORTUAIRE

A – 7. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT

A – 8. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES

A – 9. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES

A – 10. EXONÉRATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CGI)

B - Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

B – 1. EXONÉRATION DES LOCATIONS EN MEUBLÉS

B – 2. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

B – 3. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

B – 4. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

B – 5. EXONÉRATIONS EN ZONE FRANCHE CORSE (ARTICLE 1466 B DU CGI)

IV - 2 - Abattement en faveur des diffuseurs de presse

IV - 3 - Cotisation minimum de taxe professionnelle

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

1 – Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle

A – Création ex nihilo

B – EPCI à fiscalité additionnelle issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle préexistant

C – Institution de la taxe professionnelle de zone

2 – Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique

A – Création ex-nihilo de l'EPCI à taxe professionnelle unique

B – EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI préexistant

C – EPCI optant pour le régime de la taxe professionnelle unique

D – EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI à fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone et EPCI à fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone optant pour le régime de la taxe professionnelle unique

3 – Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

A – EPCI à fiscalité mixte créé ex-nihilo

B – EPCI à fiscalité mixte issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle

VI - TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

Taxes d'urbanisme

I - Taxe locale d'équipement

II - Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

III – Suppression de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols

IV - Versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD)

V – Participation pour création de voie nouvelle et réseaux (PVNR)

VI - Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

VII - Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

Fiscalité indirecte et droits d'enregistrement

I – Taxe de séjour – Taxe de séjour forfaitaire

II - Taxe sur les emplacements publicitaires fixes

II^{bis} - Taxe sur les affiches publicitaires

III - Taxe sur les véhicules publicitaires

IV - Taxe régionale sur les permis de conduire

V - Taxe régionale sur les cartes grises

VI - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)

VII - Droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière

Droits indirects

I - Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

II - Droit de licence des débits de boisson

III - Surtaxe sur les eaux minérales

Délibérations fiscales

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, toute disposition législative prévoyant qu'une délibération fiscale doit être «prise» ou doit «être intervenue», avant une date limite, signifie que cette délibération doit être devenue exécutoire avant cette même date limite.

Une délibération devient exécutoire lorsqu'elle a été à la fois régulièrement publiée et reçue par le représentant de l'Etat auquel elle a été transmise (article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales).

En matière de fiscalité, plusieurs types de délibérations existent :

- Les délibérations relatives aux exonérations (ou abattements) de fiscalité directe locale doivent, sauf exceptions, être prises avant le 15 septembre 2001 pour pouvoir recevoir application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces délibérations demeurent généralement applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

- En matière de fiscalité indirecte, les délibérations doivent être prises à des dates variables.

Ces délibérations sont transmises aux services préfectoraux, et éventuellement aux services fiscaux ou aux services douaniers.

Il est rappelé que les services préfectoraux doivent procéder à la notification des délibérations aux services fiscaux ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Avant leur transmission aux services fiscaux (ou aux services douaniers), les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité, notamment au regard du respect de la règle de portée générale d'anonymat de la délibération.

Fiscalité directe

Compte tenu des élections municipales de mars 2001, l'article 81 de la loi de finances pour 2001 a reporté, à titre exceptionnel, la date limite des délibérations prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI).

Ainsi, les délibérations concernant la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 15 septembre 2001 au lieu du 1^{er} juillet pour pouvoir recevoir application au 1^{er} janvier 2002, sauf celles fixant les taux ou les produits des impositions, celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, celles concernant les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les terrains nouvellement plantés en noyers et de taxe professionnelle décidées en application de l'article 1465 du CGI, ainsi que celles instituant la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI).

Les délibérations prises dans le cadre de l'article 1639 A bis du CGI demeurent généralement applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées ; n'étant pas rétroactives, elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.

I - TAXE D'HABITATION

Deux catégories d'abattements peuvent réduire la valeur locative des logements affectés à l'habitation principale (article 1411 du CGI).

Il s'agit :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille,
- de deux abattements facultatifs, l'un général, l'autre en faveur des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Chacune des collectivités décide, par délibération prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable l'année suivante, pour la part qui lui revient, le régime d'abattements applicable pour le calcul de la taxe d'habitation (taux de l'abattement pour charge de famille et abattements facultatifs à la base). La délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

RAPPEL : En l'absence de délibérations des groupements de communes et des départements ce sont les abattements résultant des votes des conseils municipaux qui s'appliquent (Art. 1411 II bis du CGI).

I - 1 - Abattement obligatoire pour charges de famille

Le taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé par la loi à 10 % de la valeur locative moyenne des

habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. Les collectivités peuvent éventuellement majorer chacun de ces taux de 5 ou 10 points : l'abattement peut être porté à 15 ou 20 % pour les deux premières personnes à charge, et 20 ou 25 % pour les personnes suivantes.

I - 2 - Abattements facultatifs à la base

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les départements peuvent instituer des abattements facultatifs applicables aux valeurs locatives des résidences principales :

- un abattement général à la base au taux de 5, 10 ou 15 % ;
- un abattement spécial à la base au taux de 5, 10 ou 15 % en faveur des contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et occupant un logement dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations du département ou du groupement à fiscalité propre (ce pourcentage de 130 % est augmenté de 10 points par personne à charge).

Cet abattement est indépendant de l'abattement général à la base avec lequel il peut se cumuler.

RAPPEL : Selon le I de l'article 1417 du CGI, pour les impositions établies au titre de 2001, le montant des revenus de 2000 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des abattements de taxe d'habitation est :

a – Métropole :

- Première part 44 730 F
- Demi-parts supplémentaires 11 950 F

b – DOM sauf Guyane :

- Première part 52 930 F
- Première demi-part supplémentaire 12 640 F
- Demi-parts supplémentaires suivantes 11 950 F

c – Guyane :

- Première part 55 330 F
- Première demi-part supplémentaire 15 230 F
- Demi-parts supplémentaires suivantes 11 950 F

Ces seuils sont réévalués chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les seuils à retenir pour 2002 seront fixés en euros par arrêté ministériel en début d'année prochaine.

II - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

II - 1 - Majoration de la valeur locative de certains terrains

L'article 54-I de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifie l'article 1396 du CGI. Ainsi, la valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder cinq francs (soit 0,76 euro par conversion automatique) par mètre carré, pour le calcul de la part reve-

nant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

RAPPEL : Les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article 1396 du CGI dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée cessent de produire leurs effets à compter des impositions établies au titre de 2002.

II - 2 - Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers

Cette exonération facultative doit être votée par les collectivités locales avant le 1^{er} juillet 2001 pour être applicable en 2002 et la délibération doit en préciser la durée qui est au maximum de 8 ans (Art. 1395 A du CGI).

II - 3 - Exonération des terrains plantés en arbres truffiers

L'exonération doit être votée avant le 15 septembre 2001 pour être applicable en 2002. Sa durée peut s'étendre dans la limite de 15 ans jusqu'à l'entrée en production des arbres truffiers (Art. 1395 B du CGI).

II - 4 - Dégrèvement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

L'article 1647-00 bis du CGI prévoit un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs. Ce dégrèvement est à la charge de l'Etat.

Un dégrèvement temporaire des 50 % restant est laissé à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements. La délibération doit être prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable en 2002.

Le dégrèvement ne peut excéder 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation et concerne les jeunes agriculteurs qui remplissent certaines conditions.

L'article 82 de la loi de finances pour 2001 étend cette disposition, à partir de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation.

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

A - Exonérations sur décision des collectivités locales

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer en 2002 les exonérations suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 15 septembre 2001.

A - 1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat

Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 ter E du CGI donnent aux communes, aux groupements de communes à fiscalité propre, aux conseils généraux et aux conseils régionaux, la possibilité d'exonérer, totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant la durée qu'ils déterminent, les logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat dans le cadre de conventions de rénovation et de restauration immobilière ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

A - 2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (part départementale)

Les conseils généraux peuvent, pour la seule part départementale, prolonger, pendant une durée qu'ils déterminent, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des habitations à loyer modéré, des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, et des logements locatifs appartenant à certains organismes HLM ou à des SEM (article 1586 A du CGI)

A - 3. Exonération des entreprises nouvelles

L'article 1383 A du CGI donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, la possibilité d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des articles 44 sexies et 44 septies du CGI pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. Cette exonération vaut, lorsqu'elle est décidée, pour les deux années suivant celle de la création de l'entreprise ou de sa reprise.

Pour les entreprises nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1995 (article 44 sexies du CGI), cette exonération est réservée à celles qui s'installent dans :

- les zones d'aménagement du territoire ;
- les territoires ruraux de développement prioritaire ;
- les zones de redynamisation urbaine.

Elle a été prorogée par la loi de finances pour 2000, pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2004.

S'agissant des entreprises nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de l'article 44 septies du CGI, l'exonération de taxe foncière s'applique sans limitation géographique et ne s'interrompt pas au 31 décembre 2004.

A - 4. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti.

L'article 1518 A du CGI permet aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre de réduire de 100 % (au lieu de 50 %) la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ou à économiser l'énergie, à réduire le bruit ; ces installations doivent toutefois faire l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du CGI.

B - Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent renoncer à compter de 2002 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 15 septembre 2001.

B - 1. Exonération des constructions nouvelles

L'article 1383 du CGI exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de deux ans à compter de leur achèvement les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction. L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. Toutefois en ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux à usage d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour la part de taxe leur revenant, supprimer cette exonération de deux ans, uniquement pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (article 1383 du CGI).

B – 2. Exonération dans les zones franches urbaines

Dans ces zones, l'article 1383 B prévoit une exonération pendant 5 ans de taxe foncière pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle ou dans lesquels intervient, après cette date, un changement d'exploitant. Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise ne doit pas employer plus de 50 salariés.

Cette exonération de plein droit est compensée par l'Etat, mais les collectivités concernées ont la possibilité de s'y opposer par délibération prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable au 1^{er} janvier 2002.

C - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes compétents peuvent, avant le 15 octobre 2001, décider l'institution ou la suppression éventuelle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2002.

Ils doivent, le cas échéant et dans le même délai, délimiter les zones où des taux différenciés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront appliqués en 2002.

En application de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 30 décembre 2000, les délibérations relatives aux exonérations et réduction de la TEOM prévues aux 1 et 2 du III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante (article 1639 A bis - II modifié).

Toutefois, les EPCI à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation peuvent prendre les délibérations afférentes à l'institution de la TEOM ou aux exonérations et réduction de l'article 1521 du CGI jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les EPCI dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel EPCI perçoit la taxe aux lieu et place des EPCI dissous.

De plus, pour les EPCI créés en 2000, les délibérations instituant la TEOM prises antérieurement à la loi du 12 juillet 1999 par les communes ou les EPCI dissous restent applicables en 2001 et 2002, sous réserve des délibérations prises par les nouveaux EPCI avant le 15 octobre 2001.

Ces EPCI devront s'être mis en conformité avec la loi avant le 15 octobre 2002 pour pouvoir continuer à percevoir la TEOM au 1^{er} janvier 2003.

IV - TAXE PROFESSIONNELLE

IV - 1 - Exonérations temporaires de taxe professionnelle

A - Exonérations sur décision des collectivités locales

Les collectivités locales qui souhaitent instituer en 2002 les exonérations suivantes (ou qui souhaitent modifier les délibérations antérieures) devront prendre les délibérations correspondantes avant le 15 septembre 2001 (voir toutefois § A – 10).

A – 1. EXONÉRATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle, les caisses de crédit municipal (article 1464 du CGI).

A – 2. EXONÉRATION DE CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES

Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent, en application de l'article 1464 A du CGI, exonérer de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 % certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (théâtres nationaux, autres théâtres, tournées théâtrales, concerts, cabarets artistiques).
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques, qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2000 entrées et comprennent au moins un écran classé « art et essai » au titre de l'année de référence.
- dans la limite de 66 % les établissements de spectacles cinématographiques situés dans des communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 % tous les autres établissements de spectacles cinématographiques.

A – 3. EXONÉRATION DES MÉDECINS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX EXERÇANT EN MILIEU RURAL

Les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, qui s'installent pour la première fois à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être exonérés, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, de taxe professionnelle pour les deux années qui suivent leur installation (article 1464 D du CGI).

Cette délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée, et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

A – 4. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE DÉSULFURATION OU DE CONVERSION DU FIOUL LOURD EN GAZOLE

L'article 1464 E du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant 10 ans, pour la part qui leur revient, les entreprises sur la moitié de la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ou de celles de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburant pour automobile.

A – 5. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ

L'article 1464 F du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant 5 ans les entreprises sur la totalité de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes, qui pour un motif d'intérêt général font

l'objet d'un transfert à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune.

A – 6. EXONÉRATION DES MATÉRIELS DE MANUTENTION PORTUAIRE

L'article 68 de la loi de finances pour 2001 a créé dans le CGI un article 1464 G qui offre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle la valeur locative des matériels de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en vue de leur remplacement.

Ces matériels doivent être rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire dans un port autonome ou un port géré par les collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

L'exonération doit être prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable en 2002.

Pour 2001, les délibérations des collectivités territoriales et des EPCI doivent au plus tard intervenir le 31 décembre 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

L'exonération ne s'applique qu'à la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006.

La liste des ports (reprise ci-après) ainsi que les caractéristiques des matériels concernés ont été fixées par arrêté ministériel du 26 janvier 2001 (Journal Officiel du 30 janvier 2001).

I – Zone littorale Nord-Pas-de-Calais

- 1 – Port de Calais
- 2 – Port de Boulogne-sur-Mer
- 3 – Port autonome de Dunkerque

II – Zone littorale de Normandie

- 4 – Port autonome du Havre
- 5 – Port de Dieppe
- 6 – Port autonome de Rouen
- 7 – Port de Honfleur
- 8 – Port de Fécamp
- 9 – Port de Caen

III – Zone littorale de la Manche

- 10 – Port de Cherbourg
- 11 – Port de Granville

IV – Zone littorale de la Bretagne

- 12 – Port de Saint-Malo
- 13 – Port de Brest
- 14 – Port de Lorient

V – Zone littorale Atlantique

- 15 – Port autonomie de Nantes-Saint-Nazaire
- 16 – Port de la Rochelle
- 17 – Port autonome de Bordeaux
- 18 – Port de Bayonne

VI – Zone littorale méditerranéenne

- 19 – Port de Port-Vendres
- 20 – Port de Port-la-Nouvelle
- 21 – Port de Sète
- 22 – Port autonome de Marseille
- 23 – Port de Toulon

A – 7. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT

Les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ou à économiser l'énergie, à réduire le bruit et des installations qui font l'objet d'un amortissement exceptionnel sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant pour le calcul de la taxe professionnelle.

L'article 1518 A du CGI ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction de la valeur locative de ces installations.

A – 8. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES

L'exonération de deux ans de taxe professionnelle des entreprises nouvelles prévue aux articles 1464 B et 1464 C du CGI s'exerce dans les mêmes conditions que celle des articles 44 sexies et 44 septies concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises.

L'article 44 sexies prévoit une exonération pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2004 (l'article 92 de la loi de finances pour 2000 a prorogé ce dispositif pour 5 ans).

Cette exonération est réservée à celles qui s'installent dans :

- les zones d'aménagement du territoire ;
- les territoires ruraux de développement prioritaire ;
- les zones de redynamisation urbaine.

L'exonération est applicable également à certaines activités de location d'établissements industriels et commerciaux exercées dans les zones de revitalisation rurale.

L'article 44 septies exonère, sous certaines conditions, d'impôt sur les bénéfices les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Ainsi, en application des dispositions des articles 1464 B et 1464 C, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part qui leur revient, les entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 44 septies du CGI, sans limitation géographique et de durée.

Les délibérations des collectivités doivent être de portée générale. Elles peuvent concerner les établissements créés ou repris ou l'une ou l'autre de ces deux catégories d'établissement. En revanche, au sein de chaque catégorie, les collectivités ne peuvent écarter certains établissements.

Le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 (publié au JO du 13 avril 2001) a modifié les zones d'aménagement du territoire. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- si la collectivité est exclue des zones d'aménagement du territoire, elle ne peut plus prendre de délibération dans le cadre de l'article 1464 B du CGI. De plus, les entreprises créées à compter du 13 avril 2001 ne bénéficient pas des exonérations temporaires ;
- si la collectivité demeure dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire, les délibérations prises dans le cadre de l'article 1464 B du CGI restent applicables ;
- si la collectivité est retenue au titre des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, elle peut exonérer les entreprises créées en 2001 en application de l'article précité. La délibération doit être prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable en 2002.

A – 9. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui lui revient, instituer une exonération temporaire en faveur des créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (article 1466 A-I du CGI).

Chaque collectivité ou groupement fixe le taux et la durée de l'exonération sans que celle-ci puisse avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun.

L'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés et limitée à un montant de base nette imposable fixé à 920 000 F au titre de 2001.

A – 10. EXONÉRATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CGI)

Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération temporaire lorsqu'elles réalisent dans certaines zones prioritaires pour l'aménagement du territoire, certaines opérations limitativement énumérées par la loi.

L'exonération est susceptible de s'appliquer dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT), modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001.

Selon les opérations, l'exonération est soit accordée de plein droit sur simple demande, soit subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable individuel.

Contrairement aux autres délibérations, elle doit être prise avant le 31 décembre d'une année pour être applicable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle s'applique alors aux opérations intervenues postérieurement à la délibération. La délibération doit également fixer la durée de l'exonération (qui ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun), la quotité de l'exonération et la nature des opérations exonérées.

Suite à la modification des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, les collectivités qui en sont exclues ne peuvent plus prendre de délibération dans le cadre de l'article 1465 du CGI et les entreprises ne bénéficient plus des exonérations pour les opérations réalisées après le 13 avril 2001 (date de publication du décret n° 2001-312).

Pour les collectivités nouvellement classées dans les zones PAT, ces dernières doivent délibérer avant le 31 décembre

2001. Seront exonérées en 2002, les opérations réalisées en 2001 postérieurement à la date de la délibération.

Toutefois, lorsque les collectivités locales demeurent dans les zones d'aménagement du territoire, celles-ci ne sont pas obligées de prendre de nouvelles délibérations dans le cadre de l'article 1465 du CGI.

Dans ces zones, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret.

L'article 1465 B modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 2000 précise les critères d'éligibilité à ce type d'exonération des petites et moyennes entreprises situées dans les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires : elles doivent employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs (40 millions d'euros selon règlement communautaire). Par ailleurs, le capital doit être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs (ou 1 524 490 euros – ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

RAPPEL : en application de l'article 87 du Traité de l'Union Européenne, des règles communautaires instaurent des limites en matière de cumul d'aides publiques. Ces

dernières doivent être appliquées pour l'ensemble des aides reçues sur un même projet d'investissement d'une entreprise. Les exonérations de taxe professionnelle notamment pour les entreprises situées en zone PAT industrie sont comprises dans les aides publiques.

Lorsqu'une entreprise reçoit au moins deux aides provenant de régimes différents, le total des aides versées doit respecter les seuils fixés pour le cumul des aides à finalités différentes.

Dans ce cas, toutes les aides publiques versées à l'entreprise sont comptabilisées (aides à finalité régionale, aide à l'emploi, la formation, l'environnement etc...). Les taux de cumul sont fixés selon l'importance de l'investissement sur l'assiette totale du projet.

	Taille de l'investissement de l'entreprise		
	Inférieur à 3 Meuros	Entre 3 et 12 Meuros	Supérieur à 12 Meuros
Taux plafond de cumul	Pas de règle de cumul	25 % (*)	10 % (*)

(*) le taux d'aide du régime le plus favorable qui intervient sur le projet peut aussi être utilisé comme règle de cumul.

B - Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent renoncer à compter de 2002 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 15 septembre 2001.

B - 1. EXONÉRATION DES LOCATIONS EN MEUBLÉS

Sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre, les personnes qui louent

- des gîtes ruraux,
- des meublés de tourisme,
- une partie de leur habitation personnelle

sont exonérées de droit de la taxe professionnelle (article 1459 du CGI).

La délibération peut concerner une ou plusieurs des catégories énumérées ci-dessus.

B - 2. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale les entreprises qui procèdent soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, sont, sous réserve d'agrément, exonérées de taxe professionnelle (article 1465 A du CGI). Cette exonération s'applique également aux artisans qui créent une activité dans ces zones.

B - 3. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

Les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 ou faisant l'objet de créations, extensions ou d'un changement d'explo-

tant à compter du 1^{er} janvier 1997 lorsqu'elles sont réalisées par des établissements employant moins de 150 salariés dans les zones de redynamisation urbaine sont exonérées de taxe professionnelle pendant cinq ans sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de communes à fiscalité propre (article 1466 A I bis et I ter du CGI).

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé pour 2001 à 460 000 F pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et à 920 000 F pour les autres opérations.

Pour 2002, ce plafond sera actualisé en fonction de la variation des prix dans le par une instruction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

B - 4. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Dans les ZFU, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés de fiscalité propre, une exonération temporaire (de 5 ans) de taxe professionnelle est prévue pour les établissements qui font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 1997, d'une création ou d'une extension ou d'un changement d'exploitant, ainsi que pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 (article 1466 A I quater).

Cette exonération est réservée aux établissements appartenant à des entreprises qui emploient 50 salariés au plus. En ce qui concerne les établissements existant au 1^{er} janvier 1997, l'exonération est réservée à ceux d'entre eux qui appartiennent à une entreprise exerçant son activité dans certains secteurs (construction, commerce et réparation automobiles, commerce de détail et réparation d'articles domestiques, hôtels et restaurants, transport de voyageurs par taxis, santé et action sociale, assainissement, voirie et gestion des déchets, activités associatives, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels) ou faiblement exportatrice (au plus 15 % de leur chiffre d'affaires total hors taxes à l'exportation).

Cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 2 482 000 F pour 2001.

Ce seuil sera actualisé, pour 2002, dans une instruction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE.

B - 5. EXONÉRATIONS EN ZONE FRANCHE CORSE (ARTICLE 1466 B DU CGI)

Sauf délibération contraire des collectivités, sont exonérées de taxe professionnelle les créations et extensions d'activités industrielles, commerciales ou artisanales (dans la limite d'un montant de bases nettes de 2 482 000 F au titre de 2001) ainsi que les établissements existants dans des conditions plus restrictives (article 1466 A I quater).

IV - 2 - Abattement en faveur des diffuseurs de presse

L'article 1469 A quater du CGI prévoit que les collectivités ou leurs groupements situés dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) classées pour les projets industriels, dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) ou les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ont la possibilité d'instituer un abattement de 10 000 F (soit 1 524 euros - ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) sur la base d'imposition à la taxe professionnelle du

principal établissement des diffuseurs de presse (par diffuseurs de presse, il faut entendre des mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse).

La délibération concernant cet abattement doit être prise avant le 15 septembre 2001 pour être applicable au 1^{er} janvier 2002.

IV - 3 - Cotisation minimum de taxe professionnelle

L'article 1647 D du CGI prévoit que tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le montant de la cotisation minimum est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente, pour un logement de référence choisi par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. La cotisation en résultant peut être réduite (de 50% au plus), sur décision du conseil municipal, pour les assujettis exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

La délibération relative à la cotisation minimum de taxe professionnelle (désignation du logement de référence et pourcentage de réduction) devra intervenir avant le 15 septembre 2001 pour s'appliquer l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Si le conseil municipal ne prend pas de décision, le montant de la cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente pour un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un tiers ou éventuellement des deux tiers pour les assujettis exerçant à temps partiel.

Lorsqu'un EPCI est soumis au régime de la taxe professionnelle unique, le conseil communautaire, à la majorité simple, est habilité à prendre la délibération prévue à l'article 1647 D du CGI.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

1 - Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle

A - Création ex nihilo

Conformément à l'article 81 de la loi de finances pour 2001, les délibérations fiscales doivent être prises avant le 15 septembre 2001 pour être applicable à compter de l'année prochaine.

Toutefois, il convient de noter que :

- conformément à l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (exonérations de taxe professionnelle au titre de l'aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est constitué au cours du second semestre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatifs de taxes foncières ne peut être appliqué. Aucune délibération sur les abattements de taxe d'habitation ne pouvant être prise, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent conformément au II bis de l'article 1411 du code général des impôts.

Par ailleurs, aucun dispositif de taxe professionnelle subordonné à une délibération devant intervenir avant le 15 septembre 2001 ne peut être appliqué à un EPCI constitué après cette date.

En cas d'extension du périmètre de l'EPCI postérieurement à sa création, les délibérations qu'il a prises sont applicables de plein droit à compter de l'année qui suit l'adhésion sur le territoire des nouvelles communes membres pour le calcul de la part revenant à l'EPCI.

Lorsqu'une communauté de communes fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, ces principes s'appliquent aux délibérations relatives à la taxe professionnelle additionnelle perçue par l'EPCI hors de la zone d'activités économique.

B - EPCI à fiscalité additionnelle issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle préexistant

Cette situation vise les districts à fiscalité additionnelle existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 qui doivent obligatoirement être transformés avant le 1^{er} janvier 2002 : à défaut de se transformer en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine, ils sont transformés en communauté de communes.

Dans ce cas, la transformation s'opère dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 12 juillet 1999 et n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale : le nouvel EPCI est substitué de plein droit à l'ancien EPCI dans toutes les délibérations de ce dernier à la date de l'arrêté préfectoral de transformation.

Ainsi, les délibérations prises par l'ancien EPCI demeurent applicables tant que la nouvelle communauté de communes n'en a pas délibéré autrement dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A du code général des impôts.

En revanche, une transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en un autre EPCI à fiscalité additionnelle de devrait plus se rencontrer après le 1^{er} janvier 2002 dès lors que la seule structure intercommunale à fiscalité additionnelle est désormais la communauté de communes.

C - Institution de la taxe professionnelle de zone

Le choix de l'institution d'une taxe professionnelle de zone pour un district, une communauté urbaine, créés antérieurement au 8 février 1992 ou une communauté de communes doit être fait par délibération du conseil de district ou de communauté avant le 15 septembre 2001 pour être applicable en 2002.

Cette délibération doit préciser non seulement le choix de la taxe professionnelle de zone, mais également la délimitation du périmètre de la zone (en une ou plusieurs parties).

2 - Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique

Les établissements publics de coopération intercommunale qui optent pour le régime de l'article 1609 nonies C du CGI doivent délibérer avant le 31 décembre 2001 pour que la taxe professionnelle unique soit applicable dès le 1^{er} janvier 2002.

RAPPEL : les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002 aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000, sauf délibération contraire en application du dernier alinéa de l'article 1609 quinques C du CGI.

De même, pour les communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le régime de la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002 sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (article 1609 ter A du CGI).

A – Création ex-nihilo de l'EPCI à taxe professionnelle unique

- Si l'EPCI est créé avant le 15 septembre 2001, il est à même de prendre en matière de taxe professionnelle ses propres délibérations avant le 15 septembre 2001 ;
- Si l'EPCI est créé après le 15 septembre 2001 et conformément à l'article 1639 A ter du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI. De même, les délibérations prises par les communes instituant des régimes particuliers non liés à la réalisation d'opérations (notamment délibérations prises en application des articles 1459-3, 1464, 1464 A, 1464 E, 1518 A et 1647 D du CGI) demeurent applicables l'année qui suit l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Ce dispositif règle la situation pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique par l'EPCI. Il appartient, en revanche, à ce dernier de prendre ses propres délibérations qui seront applicables à compter de la deuxième année au titre de laquelle il perçoit la taxe professionnelle unique.

Pour les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du CGI, l'EPCI nouvellement créé peut les instituer dès sa création pour les opérations réalisées postérieurement à celle-ci.

B – EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI préexistant

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 1639 A ter du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un EPCI antérieurement à la décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A bis du CGI.

Ces mêmes principes s'appliquent en cas de transformation d'un EPCI à taxe professionnelle unique en un autre EPCI à taxe professionnelle unique.

C – EPCI optant pour le régime de la taxe professionnelle unique

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 1639 A ter du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un EPCI qui opte pour le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A bis du CGI.

D – EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI à fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone et EPCI à fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone optant pour le régime de la taxe professionnelle unique

Lorsqu'un EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, les règles en vigueur dans la zone

sont identiques à celles applicables à un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique.

Les EPCI peuvent prendre pour la zone d'activités économiques les mêmes délibérations que celles prises par un EPCI à taxe professionnelle unique pour l'ensemble de son territoire. Dès lors, les délibérations en vigueur dans la zone d'activités économiques peuvent être différentes des délibérations que l'EPCI a pris, au titre de sa fiscalité additionnelle, hors de la zone d'activités économiques.

Délibérations identiques dans la zone et hors de la zone.

Dans ce cas, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par l'EPCI antérieurement à sa décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A bis du CGI.

Délibérations différentes dans la zone et hors de la zone.

Pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique, l'EPCI peut choisir :

- soit les délibérations applicables hors zone d'activités économiques au titre de l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique ;
- soit les délibérations applicables dans la zone d'activités économiques au titre de cette même année.

3 – Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent percevoir une fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes foncières. Conformément au 1^o – II de l'article 1609 nonies C du CGI modifié par l'article 80 – II de la loi de finances pour 2001, la délibération instituant la fiscalité mixte doit être renouvelée par le nouveau conseil communautaire l'année où intervient le renouvellement général des conseillers municipaux. Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est intervenue.

A – EPCI à fiscalité mixte créé ex-nihilo

L'EPCI doit prendre les délibérations de taxes foncières et de taxe d'habitation avant le 15 septembre 2001 pour qu'elles s'appliquent au 1^{er} janvier 2002.

B – EPCI à fiscalité mixte issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle

Si l'EPCI préexistant n'avait pas délibéré en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières, aucun dispositif subordonné à une délibération ne sera applicable au nouvel EPCI en 2001.

Par contre, si l'EPCI préexistant avait délibéré avant le 1^{er} juillet 2000, les délibérations qu'il avait prises en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sous le régime de la fiscalité additionnelle demeurent applicables en 2001 à sa fiscalité mixte.

Ce maintien des délibérations existantes ne vaut que pour la première année où l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique et la fiscalité mixte.

Dès lors, l'EPCI devra délibérer à nouveau en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières avant le 15 septembre 2001 pour que les délibérations demeurent applicables en 2002.

A défaut, aucun dispositif lié à une délibération n'est applicable en matière de taxes foncières et les délibérations en matière de taxe d'habitation prises par les communes deviennent applicables à la taxe d'habitation perçue par l'EPCI.

VI - TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

L'article 71 de la loi de finances pour 2001 offre la possibilité aux communes d'instituer, par délibération, une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, dont les tarifs sont compris entre 5 F et 60 F par m² (ou entre 0,76 et 9,15 • par conversion automatique).

Un décret à paraître fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle qui peut être appliquée pour absence ou insuffisance de déclaration ou défaut de paiement.

Taxes d'urbanisme

En matière de taxes d'urbanisme, les délibérations peuvent généralement être prises à n'importe quel moment de l'année.

I - Taxe locale d'équipement

• Institution (article 1585 A du CGI)

La taxe locale d'équipement s'applique :

- de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus et dans celles de la région parisienne figurant sur la liste arrêtée par le décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux concernés peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
- de manière facultative dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement renonce à la percevoir sont valables pour une période de 3 ans minimum à compter de leur entrée en vigueur.

• Exonérations (article 1585 C du CGI)

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte.

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 précité, comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction ;
- les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- les fondations d'habitation à loyer modéré.

La délibération relative à l'exonération peut porter sur l'une des catégories énumérées ci-dessus. Elle s'applique alors à l'ensemble des organismes de cette catégorie. Elle doit être de portée générale et ne doit pas viser un organisme particulier.

Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

• Assiette (article 1585 D du CGI)

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement.

L'article 52 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifie, en ce qui concerne les constructions à usage de résidence principale, le montant des valeurs forfaitaires. Il introduit une réduction de la base d'imposition en faveur des logements compris dans des immeubles d'habitat collectif.

Par ailleurs, l'ensemble des locaux à usage de résidence principale, autres que les logements sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat et des logements des exploitants agricoles, jusqu'à présent imposés en fonction de l'octroi ou de la possibilité d'obtention de prêts conventionnés, sont désormais assujettis à la TLE en fonction de leur superficie.

Valeur de l'ensemble immobilier

Catégories	Plancher hors œuvre (en francs)	Plancher hors œuvre (en euros par conversion automatique)
1 ^{re}	410	62,5
2 ^{me}	750	114,34
3 ^{me}	1 220	185,99
4 ^{me}	1 070	163,12
5 ^{me} - 1 (*)	1 520	231,72
5 ^{me} - 1 (**)	2 215	337,67
5 ^{me} - 2 (*)	1 070	163,12
5 ^{me} - 2 (**)	1 520	231,72
6 ^{me}	2 140	326,24
7 ^{me}	2 910	443,63
8 ^{me}	2 910	443,63
9 ^{me}	2 910	443,63

(*) pour les 80 premiers m² de SHON

(**) de 81 à 170 m² de SHON

• Taux (article 1585 E du CGI)

Le taux de la taxe est fixé par la loi à 1% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé forfaitairement conformément au barème prévu à l'article 1585 D du CGI. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal. Il ne peut alors faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Pour une même catégorie, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

Les taux de la TLE votés par les conseils municipaux avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) continuent d'être applicables. Le taux voté pour la catégorie 5 (construction à usage de résidence principale) est immédiatement applicable aux nouvelles catégories 5 - 1 (construction individuelle) et 5 - 2 (locaux des immeubles collectifs).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article 1585 E du CGI, les conseils municipaux peuvent voter de nouveaux taux alors même que les actuels seraient en vigueur depuis moins

de trois ans. Ils peuvent donc délibérer pour déterminer de nouveaux taux pour chaque catégorie créée par la loi SRU.

Un seul taux doit être fixé pour les deux tranches définies pour chacune des catégories 5 – 1 et 5 – 2.

L'article 1635 bis B du CGI donne aux établissements publics de coopération intercommunale ayant dans leurs compétences la réalisation d'équipements publics d'infrastructure la possibilité d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en matière de taxe locale d'équipement.

II - Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Les délibérations des conseils généraux relatives à la taxe sont applicables à compter du jour suivant leur intervention à moins qu'elles ne prévoient une date postérieure pour leur entrée en vigueur (article 1599 B du CGI).

Cette taxe étant facultative, son institution est subordonnée à une délibération du conseil général.

Le taux de la taxe est fixé par le conseil général dans la limite de 0,3 %.

III – Suppression de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols

L'article 202-XXXIX de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains abroge les articles L. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi, les permis de construire accordés à compter de l'entrée en vigueur de cette loi et concernant les opérations de construction dont la densité dépasse les COS ne donneront plus lieu au paiement de la participation.

IV - Versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD)

Les articles 46- 3° et 50 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains abrogent sans condition le dispositif du versement pour dépassement du PLD prévus aux articles L. 112-1 et suivants et L. 333-1 du code de l'urbanisme : le PLD ne peut plus être mis en œuvre par les communes qui ne l'ont pas instauré avant le 1^{er} janvier 2000, le PLD demeure en vigueur et le versement pour dépassement du PLD est exigible dans les conditions prévues aux articles susmentionnés dans leur rédaction antérieure.

Par ailleurs, le PLD ainsi que l'obligation de versement en cas de dépassement sont abrogés de plein droit sur le territoire des communes qui instaurent le nouveau régime de participation pour création et voirie et réseaux (article 46-1 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

V – Participation pour création de voie nouvelle et réseaux (PVNR)

L'article 46 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet aux communes et EPCI par l'instauration d'une participation pour création de voie nouvelle et réseaux, de financer l'ensemble des équipements d'infrastructure immédiatement nécessaire à l'accueil de nouvelles constructions.

La mise en place de la PVNR appelle deux types de délibérations :

une délibération instaurant le principe de l'exigibilité de la participation sur l'ensemble du territoire de l'autorité compé-

tente. La PVNR est instituée par le conseil municipal ou, lorsque la commune fait partie d'un EPCI ou d'un syndicat mixte compétent pour la réalisation des équipements concernés par la participation, par l'EPCI ou le syndicat mixte ;

des délibérations spécifiques pour organiser le régime de répartition de chaque voie nouvelle et voie assimilée réalisée pour desservir de nouveaux terrains constructibles.

Ces délibérations fixent la part du coût des travaux de chaque voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers et répartie au prorata de la superficie des terrains desservis constructibles, ou au prorata de la SHON résultant éventuellement de l'application des COS.

La participation est due, à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain, par le propriétaire foncier. Elle peut faire l'objet d'un versement anticipé, acquitté préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol sur la base d'une convention entre les propriétaires fonciers et la commune. Dans ce cas, des garanties légales sont organisées au bénéfice des propriétaires fonciers qui acceptent de s'engager directement dans le financement d'une voie nouvelle. La convention doit notamment fixer le délai de réalisation de la voie et des réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et les réseaux pris en charge au titre des programmes d'équipement publics réalisés dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Par ailleurs, les opérations de construction de logements sociaux édifiés par les organismes HLM ou par les sociétés d'économie mixte locale ou à capitaux publics majoritaires peuvent être exemptées de la participation.

Les taxes et participations d'urbanisme, à l'exception de la participation exigible au titre d'un PAE conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme, sont cumulables avec la PVNR. Toutefois, les participations destinées à financer des équipements publics dont le coût est couvert par la PVNR ne peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol.

VI - Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

L'article 34 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifie l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme et précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1^{er} avril 2001).

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle, ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 80 000 F par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi SRU, est modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

VII - Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

Cette taxe est facultative (article L 142-2 du code de l'urbanisme). Elle peut être instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 %. Ce taux peut varier selon les catégories de construction.

Le conseil général peut, par ailleurs, exonérer de la TDENS :

- certains logements sociaux ;
- les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Fiscalité indirecte et droits d'enregistrement

En matière de fiscalité indirecte et de droits d'enregistrement les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Les délibérations des collectivités locales en matière notamment de taxe sur l'électricité, taxe sur les affiches publicitaires, taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire et de taxe sur les remontées mécaniques sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Par contre, pour d'autres taxes, le législateur a prévu des dates limites de délibération.

I – Taxe de séjour – Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour classique ou la taxe de séjour forfaitaire peut être perçue par les communes, les EPCI, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales visés à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales. Le département a la faculté d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ainsi que par les EPCI.

La collectivité qui institue la taxe peut opter, soit pour la taxe de séjour classique, soit pour une taxe de séjour forfaitaire. Elle doit choisir entre les deux régimes de taxe pour chacune des catégories d'hébergement citées à l'article R 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe est due pendant une période de perception fixée librement par le conseil.

Le régime d'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est détaillé dans la circulaire ministérielle n° NOR/REF/B/95/00007/C du 30 juin 1995 et dans le chapitre 5 de la circulaire n° NOR/INT/B0000036 C du 25 février 2000 en ce qui concerne l'intercommunalité.

Le tableau suivant récapitule les conversions en euro qu'il convient d'appliquer au 1^{er} janvier 2002 aux taxes de séjour.

Référence du texte (CGCT)	Domaine concerné	Montants actuels en francs	Montants en euros au 01-01-2002	Modalité de conversion
Art R. 2333-45	Tarif de la taxe de séjour suivant les modes d'hébergement	1	0,15	Conversion automatique
		2	0,31	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		3	0,46	Conversion automatique
		4	0,61	Conversion automatique
		5	0,77	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		6	0,92	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		7	1,07	Conversion automatique
Art R. 2333-60	Tarifs de la taxe forfaitaire de séjour suivant les modes d'hébergement	1	0,15	Conversion automatique
		2	0,31	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		3	0,46	Conversion automatique
		4	0,61	Conversion automatique
		5	0,77	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		6	0,92	Décret en CE n° 2011-183 du 22 février 2001 (JO du 25 février 2001)
		7	1,07	Conversion automatique

II - Taxe sur les emplacements publicitaires fixes

Trois types de décisions concernant 2002 impliquent qu'une délibération du conseil municipal intervienne, en matière de taxe sur les emplacements publicitaires, avant le 1^{er} juillet 2001 :

- institution de la taxe dans la commune au 1^{er} janvier 2002 alors qu'elle n'y était pas appliquée en 2001 ;

- suppression de la taxe dans la commune au 1^{er} janvier 2002 alors qu'elle y était appliquée en 2001 ;

- fixation pour 2002 de tarifs réels inférieurs aux maxima prévus par la loi, à condition de respecter les écarts existant entre ces maxima.

Ces délibérations doivent être transmises aux services préfectoraux.

Domaine concerné	Référence du texte (CGCT)	Montant actualisé en francs	Montant en euros	Modalité de conversion
Tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes - Maxima prévus	Article L. 2333-23	82	12,50	Conversion automatique
		126	19,21	
		167	25,46	
		253	38,57	

II^{bis} - Taxe sur les affiches publicitaires

L'article L.2333-6 permet aux communes, à tout moment, d'instituer la taxe sur les affiches publicitaires, par délibéra-

tion du conseil municipal, dans la mesure où la taxe sur les emplacements publicitaires n'a pas été instituée.

Domaine concerné	Référence du texte (CGCT)	Montant actualisé en francs	Montant en euros	Modalité de conversion
Taux de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses	Article L. 2333-10	4	0,61	Conversion automatique
		8	1,22	
		12	1,83	
		17	2,59	
		25	3,81	
		34	5,18	

III - Taxe sur les véhicules publicitaires

L'article L. 2333-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la délibération relative à l'institution de la taxe sur les véhicules publicitaires prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que cette date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive.

Ainsi, la taxe peut être instituée, ou au contraire supprimée, à partir du 1^{er} décembre 2001 (période d'imposition allant du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002) par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} septembre 2001. Cette délibération doit être transmise aux services préfectoraux.

IV - Taxe régionale sur les permis de conduire

Le tarif de cette taxe est fixé librement par le conseil régional (article 1599 quaterdecies du CGI). Il peut, le cas échéant, être nul.

Les décisions du conseil régional prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

V - Taxe régionale sur les cartes grises

Le taux unitaire par cheval vapeur de la taxe est déterminé chaque année par délibération du conseil régional (article 1599 sexdecies du CGI).

Aucune date limite de délibération n'ayant été précisée par le législateur, la délibération doit être prise au cours de chaque année.

L'article 98 de la loi de finances pour 1999 donne aux conseils régionaux la possibilité d'exonérer, en totalité ou à concurrence de la moitié, de la taxe sur les cartes grises les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié (article 1599 novodecies A du CGI). Ce texte ne prévoit pas de date limite de délibération.

VI - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 supprime partiellement la taxe différentielle sur les véhicules à

moteur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2000.

Toutefois, restent assujetties à cette taxe :

1 – les personnes morales à l'exception :

- des associations et des établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés, pour les véhicules réservés exclusivement au transport gratuit des personnes handicapées ;

- des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les lois locales dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les congrégations et syndicats professionnels pour leurs véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à deux tonnes.

2 – les personnes physiques à l'exception de leurs voitures particulières, de celles carrossées en caravane ou aménagées spécialement pour le transport des handicapés et de leurs véhicules autres que ceux-ci dont le poids total autorisé en charge n'excède pas deux tonnes.

Les conseils généraux peuvent, dans les limites prévues par la loi, modifier le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV (tarif de base) et/ou les coefficients multiplicateurs qui s'y appliquent pour la détermination des tarifs des autres véhicules.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 30 avril. Elles s'appliquent à la vignette portant le millésime de l'année suivante.

Ces décisions sont valables en principe pour un an, mais le conseil général n'est pas obligé de voter le tarif de base et les coefficients multiplicateurs chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le conseil général n'est tenu de délibérer que s'il souhaite adopter :

- un nouveau tarif,
- et/ou de nouveaux coefficients multiplicateurs.

Exonération des véhicules « propres »

L'article 98 de la loi de finances pour 1999 a donné aux conseils généraux et à l'assemblée de Corse la possibilité, sur délibération, d'exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

Les décisions relatives à cette exonération doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 30 avril. Elles

s'appliquent à la vignette portant le millésime de l'année suivante.

La transmission des délibérations s'opère de la même façon que celle prévue pour les droits départementaux d'enregistrement en respectant le délai du 30 avril.

VII - Droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière

Les conseils généraux ont, dans les limites prévues par la loi, la possibilité de fixer les taux des droits départementaux d'enregistrement (taux normal et taux réduit) et de décider certains abattements ou exonérations.

Domaine concerné	Référence du texte (CGI)	Montant en francs	Montant en euros	Modalité de conversion
Abattement conseils généraux	Article 1594 F ter	50 000 300 000	7 600 46 000	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (JO 22 septembre 2000)

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le **31 mars**. Elles prennent effet le **1^{er} juin suivant**.

Ces décisions sont en principe valables pour un an, mais le conseil général n'est pas obligé de voter les taux, abattements ou exonérations chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le conseil général n'est tenu de délibérer que s'il le souhaite :

- adopter de nouveaux taux, abattements ou exonérations ;
- augmenter ou diminuer un taux ou un abattement existant ;
- supprimer un abattement ou une exonération.

Si une décision est adoptée pour une durée déterminée, le régime antérieur s'applique à nouveau, à l'échéance de cette période, sauf délibération contraire.

La transmission des délibérations s'opère selon les modalités suivantes :

1) Dans les meilleurs délais après délibération et en tout état de cause avant le 31 mars, le conseil général transmet simultanément au préfet pour être rendue exécutoire après contrôle de légalité et au directeur des services fiscaux pour information (copie) :

- la délibération,
- s'il n'est pas inclus dans la délibération, le tableau « droit départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière : décision du conseil général » complété. Un modèle de ce tableau est reproduit dans la circulaire du 7 mars 2000 susvisée.

2) Avant le 31 mars, le préfet notifiera au directeur des services fiscaux :

- une copie de la délibération,

Droits indirects

En matière de droits indirects les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Ces droits indirects sont :

- pour certains obligatoires et dans ce cas les collectivités locales n'ont pas à prendre de décision d'institution, mais elles peuvent en revanche, soit décider certaines exonérations, soit moduler les tarifs à la hausse ou la baisse ;
- pour certains facultatifs et les collectivités doivent dans ce cas prendre la décision de les instituer pour bénéficier de leur produit.

Pour que les décisions des collectivités soient suivies d'effet, il faut que leurs délibérations soient **bien transmises à la direction générale des douanes et droits indirects**, par l'intermédiaire des services préfectoraux car c'est cette direction et non celle des services fiscaux qui établit et recouvre les impositions en matière de droits indirects.

La délimitation des circonscriptions douanières ne correspondant pas à celle des services fiscaux, leur découpage est joint en annexe.

I - Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les conseils municipaux (article 1559 du recueil des contributions indirectes) :

- **Pour les manifestations sportives** cependant, les conseils municipaux ont la possibilité, d'une part, de majorer de 50 % au plus les taux applicables (8 ou 14 %), d'autre part, d'exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide.

Ces décisions doivent être prises avant le **31 décembre 2001** pour être effectives en 2002.

En revanche, le conseil municipal peut, par délibération adoptée avant le 1^{er} juillet 2001 pour être effective en 2002,

décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune, bénéficient d'une exonération totale.

Pour plus de détails, se reporter à la note de la direction générale des douanes et des droits indirects jointe en annexe de la circulaire du 12 juin 1997 NOR/INT/B/970101/C.

- **Pour la taxe sur les appareils automatiques**, les conseils municipaux peuvent en application des dispositions de l'article 1560 II du recueil des contributions indirectes :
 - affecter de coefficients de 2 à 4 la fourchette de tarifs de base variables selon les strates de population ;
 - également moduler ces coefficients en fonction du type d'appareils concernés et favoriser par exemple les appareils correspondant à des jeux pour enfants.

Ces délibérations sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Domaine concerné	Référence du texte CGI	Montant en francs	Montant en euros	Modalité de conversion
Impôt sur les spectacles	Article 1560	100	16	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (JO 22 septembre 2000)
		200	31	
		400	61	
		600	92	
		200 000	30 490	
		1 500 000	228 700	

II - Droit de licence des débits de boisson

Le droit de licence sur les débits de boisson est un impôt indirect obligatoire perçu au profit des communes. Si les communes n'ont pas de délibération à prendre pour l'instituer, elles peuvent en revanche en fixer les tarifs.

Le conseil municipal doit fixer par délibération le tarif annuel du droit de licence entre le minimum et le maximum autorisé en considérant que les tarifs des licences de plein exercice sont doublés par rapport aux licences restreintes ; à défaut de délibération, c'est le tarif minimal qui s'applique.

Tarifs annuels

Catégories de communes	Minimum		Maximum	
	en francs	en euros (*)	en francs	en euros (*)
<i>Communes de :</i>				
- 1000 hab. et au-dessous	25	3,8	250	38
- 1001 à 10 000 hab.	50	7,6	500	76
- 10 001 à 50 000 hab.	75	11,4	750	114
- Plus de 50 000 hab.	100	15	1 000	153

(*) selon ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

Une délibération du conseil municipal prise au cours de l'année 2001 ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002 et continue à s'appliquer tant qu'elle n'a pas été modifiée.

Depuis 1982, les conseils municipaux ont aussi le droit d'instituer un tarif progressif à l'intérieur des limites prévues par la loi. Le droit est alors fixé en francs en fonction de la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable au débit de boissons.

Le droit de licence est établi et recouvré par le service des douanes et des droits indirects qui reçoit en contrepartie des frais d'assiette et de perception, qui sont fixés par arrêté d'après un barème dégressif qui va de 2 % à 0,10 % pour des chiffres de recettes allant de moins de 10 000 F (1524,49 ₣ par conversion automatique) à plus de 20 millions de francs (304 898,03 ₣ par conversion automatique). Le produit de ce droit est versé chaque mois aux communes.

III - Surtaxe sur les eaux minérales

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe dans la limite de 0,023 F par litre ou fraction de litre ou 0,036 euro pour 10 litres (ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) en application de l'article 1582 du CGI.

La délibération institutive peut être prise à tout moment, elle s'applique dès qu'elle devient exécutoire.

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, le surplus est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

Cette surtaxe est établie et recouvrée par la direction des douanes et droits indirects.

ANNEXE

Délimitation des circonscriptions douanières

Régions	Directions Interrégionales des douanes	Directions régionales des douanes	Ressort territorial
Ile-de-France	Ile-de-France	Paris	Paris
		Roissy-en-France	Seine-Saint-Denis (uniquement aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget)
		Paris-Est	Seine-Saint-Denis (sauf aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget) Seine-et-Marne Val d'Oise (uniquement la partie située au sud-est de l'autoroute A1) Val-de-Marne (sauf aéroport d'Orly)
		Paris-Ouest	Hauts-de-Seine Val d'Oise (sauf la partie située au sud-est de l'autoroute A1) Yvelines Essonne
		Orly	Val de Marne (uniquement l'aéroport d'Orly)
Nord Pas-de-Calais	Lille	Dunkerque	Pas-de-Calais Nord : arrondissement de Dunkerque
		Lille	Nord : arrondissement de Lille
		Valenciennes	Nord : arrondissement de Valenciennes Cambrai, Avesne-sur-Helpe et Douai
Picardie		Picardie	Somme Oise Aisne
Champagne-Ardennes	Metz	Champagne-Ardenne	Ardennes Marne Haute-Marne Aube
Lorraine		Nancy	Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges
Alsace		Metz	Moselle
		Strasbourg	Bas-Rhin
		Mulhouse	Haut-Rhin
Bourgogne	Dijon	Bourgogne	Côte d'Or Yonne Nièvre Saône-et-Loire
Franche-Comté		Franche-Comté	Haute-Saône Doubs Jura Territoire de Belfort

Régions	Directions Interrégionales des douanes	Directions régionales des douanes	Ressort territorial
Centre		Centre	Eure-et-Loir Loiret Cher Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher
Auvergne	Lyon	Auvergne	Puy-de-Dôme Allier Cantal Haute-Loire
Rhône-Alpes		Lyon	Rhône Drôme Ardèche Loire Isère : arrondissement de Vienne et de La Tour-du-Pin (à l'exception des cantons du Grand-Lemps, Saint-Geoire-en-Valdaine, Pont-de-Beauvoisin et Virieul)
		Chambéry	Savoie Haute-Savoie : arrondissement de Bonneville Isère : arrondissement de Grenoble et cantons du Grand-Lemps, Saint-Geoire-en-Valdaine, Pont-de-Beauvoisin et Virieu dans l'arrondissement de La Tour-du-Pin
		Léman	Ain Haute-Savoie : arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois, Thonon et Annecy
Corse	Marseille	Corse	Haute-Corse Corse-du-Sud
Provence-ALpes-Côte d'Azur		Nice	Alpes-Maritimes Monaco
		Provence	Vaucluse Var Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Bouches-du-Rhône : – arrondissement d'Aix-en-Provence (uniquement les cantons d'Aix-en-Provence, Lambesc, Peyrolles et Trets); – arrondissement d'Arles (uniquement les cantons de Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Eyguières et Orgon)
		Marseille	Bouches-du-Rhône : – arrondissement de Marseille ; – arrondissement d'Arles (uniquement les cantons d'Arles et Saintes-Maries-de-la-Mer) ; – arrondissement d'Aix-en-Provence (uniquement les cantons de Gardanne et Salon-de-Provence) ; – arrondissement d'Istres
		Montpellier	Lozère Gard Hérault

Régions	Directions Interrégionales des douanes	Directions régionales des douanes	Ressort territorial
Languedoc-Roussillon		Perpignan	Aude Pyrénées-Orientales Ariège (uniquement le bureau de l'Hospitalet-Pas-de-la-Case)
Midi-Pyrénées	Bordeaux	Midi-Pyrénées	Lot Aveyron Gers Tarn-et-Garonne Tarn Haute-Garonne Ariège (à l'exception du bureau de l'Hospitalet-Pas-de-la-Case) Hautes Pyrénées
Aquitaine		Bordeaux	Gironde Lot-et-Garonne Dordogne
		Bayonne	Pyrénées-Atlantiques Landes
Poitou-Charentes Limousin	Nantes	Poitiers	Vienne Haute-Vienne Creuse Corrèze Deux-Sèvres Charente Charente-Maritime
Pays de la Loire		Pays de la Loire	Loire-Atlantique Maine-et-Loire Sarthe Mayenne Vendée
Bretagne		Bretagne	Finistère Morbihan Côtes d'Armor Ille-et-Vilaine
Basse-Normandie	Rouen	Basse-Normandie	Manche Calvados Orne
Haute-Normandie		Rouen	Eure Seine-Maritime : – arrondissement de Rouen – arrondissement de Dieppe
		Le Havre	Arrondissement du Havre dans le département de la Seine-Maritime
Guadeloupe	Antilles-Guyane	Guadeloupe	Guadeloupe
		Martinique	Martinique
		Guyane	Guyane
Réunion		Réunion	Réunion

FONCTION PUBLIQUE

Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Circulaire préfectorale du 20 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires, et Mesdames et Messieurs les Présidents

des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire du 17 juillet 2001 du ministre de l'Intérieur concernant l'organisation des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (C.A.P.), aux comités techniques paritaires (C.T.P.) et aux comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) de la fonction publique territoriale.

Ces élections sont fixées au jeudi 8 novembre 2001 pour le 1^{er} tour et au jeudi 13 décembre 2001 pour le 2^{me} tour.

Fait à Pau, le 20 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Elections des représentants du personnel
aux commissions administratives paritaires,
comités techniques paritaires et comités d'hygiène
et de sécurité des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics*

Circulaire ministérielle NOR INT/B/01/00207/C
du 17 juillet 2001

Ministère de l'Intérieur

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département (Métropole et DOM)

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions pour l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont le personnel relève de la

loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En effet, depuis le précédent renouvellement général, le dispositif législatif et réglementaire régissant ces élections professionnelles a été sensiblement modifié.

S'agissant désormais d'un scrutin à deux tours, les différentes opérations électorales s'échelonneront sur le second semestre 2001.

L'arrêté ministériel du 30 mars 2001, publié au Journal officiel du 21 avril 2001, fixe la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux comités techniques paritaires (CTP) et aux comités d'hygiène et de sécurité (CHS) de la fonction publique territoriale au **jeudi 8 novembre 2001 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 13 décembre 2001 pour le second tour**. Cet arrêté précise le calendrier des principales opérations électorales.

Avant d'aborder ces différentes opérations électorales, il paraît utile d'apporter quelques précisions sur le **renouvellement des représentants des collectivités territoriales et établissements publics au sein des instances paritaires précitées**.

Ils sont désignés en nombre égal aux représentants du personnel et ils comprennent des représentants titulaires et des représentants suppléants.

Ils cessent de siéger aux organismes paritaires précités lorsque leur mandat d'élu de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent prend fin (cf. article 3 du décret du 17 avril 1989 et du décret du 30 mai 1985).

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient donc que les collectivités et établissements concernés procèdent à la désignation de l'ensemble de leurs représentants, même si certains d'entre eux ont été réélus, sans attendre les élections des représentants du personnel, lesquelles sont indépendantes de ces désignations.

Hormis le cas où le remplacement d'un représentant est rendu nécessaire par la perte de son mandat électif, une collectivité ou un établissement peut décider à tout moment de remplacer tout ou partie de ses représentants.

Sous réserve de ce qui précède, les CAP, les conseils de discipline, les CTP et les CHS peuvent donc continuer de siéger dans la période allant des élections municipales au renouvellement des représentants du personnel.

Il conviendra seulement que les collectivités territoriales ajustent le cas échéant le nombre de leurs représentants après les élections professionnelles pour tenir compte d'une éventuelle modification dans la composition de l'organisme paritaire.

1 - ORGANISMES PARITAIRES CONCERNES PAR LES ELECTIONS DU 8 NOVEMBRE 2001 ET EVENTUELLEMENT DU 13 DECEMBRE 2001

La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics ne sont pas concernés.

1.1 – Commissions administratives paritaires

Les textes régissant les CAP sont les suivants :

- articles 28 à 31 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissements publics (JO du 18 avril 1989) modifié par les décrets n°93-986 du 4 août 1993 (JO du 8 août 1993), n°95-1017 du 14 septembre 1995 (JO du 15 septembre 1995), n°97-279 du 24 mars 1997 (JO du 26 mars 1997), n°98-680 du 30 juillet 1998 (JO du 6 août 1998), n°2001-49 du 16 janvier 2001 (JO du 18 janvier 2001) ;
- décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (JO du 15 septembre 1995).

Un projet de décret procédant à la mise à jour de la répartition des fonctionnaires en groupes hiérarchiques a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet 2001 et sera publié prochainement. Ce texte répartit entre les groupes hiérarchiques les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois créés postérieurement à la dernière élection. La mise à jour concerne :

- dans le groupe 1 : les agents d'animation et agents d'animation qualifiés, les gardiens territoriaux d'immeuble ;
- dans le groupe 2, groupe supérieur de la catégorie C : les adjoints d'animation, adjoints d'animation qualifiés et adjoints d'animation principaux, les gardiens d'immeuble qualifiés, gardiens d'immeuble principaux et gardiens d'immeuble en chef ;
- dans le groupe 3 de la catégorie B : les contrôleurs et contrôleurs principaux de travaux, les animateurs et animateurs principaux, les chefs de service de police municipale de classe normale et de classe supérieure ; pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels : les lieutenants de 2^{me} classe et de 1^{re} classe jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les majors ;
- dans le groupe 4, groupe supérieur de la catégorie B : les assistants médico-techniques de classe normale, de classe supérieure et hors classe, les animateurs-chefs, les chefs de services de police municipale de classe exceptionnelle ; pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels : les lieutenants hors classe jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les agents du grade provisoire de lieutenant et les lieutenants à compter du 1^{er} janvier 2002, les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs ;
- dans le groupe 5 de la catégorie A : les médecins et pharmaciens de 2^{me} classe et de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- dans le groupe 6, groupe supérieur de la catégorie A : les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels.

Les élections concernent les représentants du personnel aux CAP suivantes :

1° Les CAP créées pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires, soit trois CAP par collectivité, établissement ou centre de gestion (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Dans le cas où, au cours de l'année 2001, une collectivité passe en dessous de l'effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet (seuil d'affiliation au centre de gestion), atteint cet effectif ou décide de s'affilier volontairement, les dispositions auxquelles elle était soumise demeurent applicables pour les élections qui ont lieu à l'automne 2001, la nouvelle situation ne prenant effet qu'au 1^{er} janvier 2002 (cf. article 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion).

Par exemple, si une collectivité notifie en 2001 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, cette collectivité devra néanmoins organiser à l'automne les élections à ses propres CAP. Lorsque, au 1^{er} janvier 2002, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités : soit se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des CAP (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984), soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

En ce qui concerne la création d'une CAP compétente à la fois pour les fonctionnaires d'une commune non affiliée et pour ceux de ses établissements publics (centre communal d'action sociale et, le cas échéant, caisse des écoles), la décision peut être prise à l'occasion du renouvellement général des CAP par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret du 17 avril 1989). Par exemple, il est possible de créer une CAP commune pour la catégorie A et de garder des CAP distinctes pour la catégorie B ainsi que pour la catégorie C.

Dès lors que les effectifs s'apprécient par référence à la date du 18 août 2001, il convient, en pratique, que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité délibèrent au plus tard à la fin août 2001.

2° Les CAP spécifiques des sapeurs-pompiers professionnels créées en application des articles 43 à 47 du décret du 17 avril 1989.

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la catégorie C ;
- auprès du Centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une CAP nationale pour la catégorie A, une autre pour la catégorie B).

Une autre circulaire précisera ultérieurement les conditions d'organisation des élections aux CAP des catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels

1.2 - Comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité

Les textes les régissant sont les suivants :

- articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;

- décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires (JO du 2 juin 1985) modifié notamment par les décrets n°89-128 du 23 février 1989 (JO du 1^{er} mars 1989), n°92-504 du 11 juin 1992 (JO du 12 juin 1992), n°95-1017 du 14 septembre 1995 (JO du 15 septembre 1995), n°97-279 du 24 mars 1997 (JO du 26 mars 1997), n°98-680 du 30 juillet 1998 (JO du 6 août 1998), n°2001-49 du 16 janvier 2001 (JO du 18 janvier 2001) ;
- décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n°85-1179 du 13 novembre 1985 (JO du 15 novembre 1985), n°89-128 du 23 février 1989 (JO du 1^{er} mars 1989), n°98-680 du 30 juillet 1998 (JO du 6 août 1998), n°2001-49 du 16 janvier 2001 (JO du 18 janvier 2001) ;
- articles 29 et suivants du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (JO du 18 juin 1985) modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 (JO du 20 juin 2000).

En application de l'article 34 du décret du 10 juin 1985, les modalités d'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité sont les mêmes que celles fixées pour les élections aux comités techniques paritaires. En conséquence, les développements qui suivent ne mentionnent pas les CHS lorsque la référence aux CTP suffit. Toutefois, il s'agit bien de scrutins distincts.

Les élections concernent les représentants du personnel des CTP et CHS suivants :

1) Les CTP institués en application du premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Ils sont dénommés « CTP centraux » par la présente circulaire car tous les agents de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité ou l'établissement y sont électeurs, sauf les sapeurs-pompiers professionnels.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CTP propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 18 août 2001 (cf. article 1^{er} du décret du 30 mai 1985). Dans la plupart des cas, il devrait être possible d'anticiper cette appréciation.

La notion d'agent servant au calcul des effectifs correspond à celle d'électeur définie à l'article 8 du décret du 30 mai 1985.

Il importe que les collectivités et établissements affiliés dont l'effectif au 18 août 2001 atteint cinquante agents ou passe en dessous de ce seuil en informe le centre de gestion au plus tard le 20 août 2001 (cf. neuvième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 qui fait obligation à l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement affilié employant moins de cinquante agents d'informer dans les plus brefs délais le centre de gestion de l'effectif des personnels employés).

En ce qui concerne la création d'un « CTP commun », le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 permet de créer, par délibérations concordantes des organes

délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un CTP compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents.

Il importe que les collectivités et établissements affiliés souhaitant utiliser cette possibilité à l'occasion du renouvellement général des CTP prennent les délibérations correspondantes jusqu'au 18 août 2001 au plus tard et en informent dans les plus brefs délais le centre de gestion lorsque le CTP de celui-ci était précédemment compétent. Si le personnel regroupé ne relevait pas précédemment du CTP placé auprès du centre de gestion, la date limite pour délibérer est celle prévue pour fixer la composition du CTP, le 28 août 2001.

En application de l'article 32 du décret du 30 mai 1985, des délibérations concordantes relatives à la création d'un CTP commun ne pourraient être prises ultérieurement, si on se réfère à la date du 1^{er} tour, qu'à partir du 9 novembre 2002 jusqu'au 8 novembre 2006.

2) Les CTP « de service(s) » - Leur création est laissée à l'appréciation de la collectivité ou l'établissement. En effet, le troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que, outre le CTP obligatoire mentionné au premier alinéa de l'article précité, un CTP peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

En cas de création d'un CTP propre à un (ou plusieurs) service, les agents de ce service conservent leur qualité d'électeur au CTP central (cf. Conseil d'Etat, 3 mars 1997, conseil général d'Indre-et-Loire).

Par exemple, un centre de gestion peut décider de mettre en place un CTP propre à ses agents. Ceux-ci seront alors électeurs à ce CTP et au CTP obligatoirement créé auprès du centre de gestion qui regroupe ces agents avec ceux des collectivités et établissements affiliés dont l'effectif est inférieur à cinquante agents.

Le CTP de service est consulté, à la place du CTP central, sur les questions propres à ce service.

Enfin, il convient de préciser que lorsque des textes statutaires se réfèrent aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des CTP, seuls les résultats obtenus aux CTP dont la mise en place est obligatoire sont pris en compte.

3) Les CTP spécifiques des sapeurs-pompiers professionnels institués auprès des services départementaux d'incendie et de secours en application de l'article 32-1 du décret du 30 mai 1985.

Les personnels administratifs et techniques des services départementaux d'incendie et de secours ne relèvent pas des CTP de sapeurs-pompiers professionnels mais de CTP institués en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

4) Les CHS créés en application du septième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. L'effectif d'au moins

200 agents s'apprécie dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus pour le franchissement du seuil de création des CTP.

2 - COMPOSITION DES ORGANISMES PARITAIRES CONCERNES

2.1 - Dispositions générales concernant la composition des CAP, CTP et CHS

Ces organismes paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le président de l'organisme paritaire n'est pas placé hors parité, sauf pour les CAP siégeant en formation disciplinaire.

Le nombre de représentants aux CAP et CTP varie par tranches d'effectifs des personnels relevant des instances paritaires concernées. Pour fixer la composition des CHS, il est tenu compte de l'effectif des agents concernés et de la nature des risques professionnels.

La première opération électorale consiste donc à calculer ces effectifs de fonctionnaires (CAP) ou d'agents.

A cette fin, il importe de noter les précisions suivantes :

- La notion de fonctionnaire ou d'agent renvoie à celle définie pour déterminer la qualité d'électeur à l'organisme paritaire concerné.
- La date servant à apprécier les effectifs est le 18 août 2001 (cf. article 2 de l'arrêté ministériel fixant la date des élections). Il n'est pas obligatoire d'attendre cette date pour effectuer les calculs, la gestion prévisionnelle des personnels devant permettre dans la grande majorité des cas de déterminer par avance les effectifs concernés.

Enfin, la nouvelle composition s'applique à partir de la date d'expiration du mandat des représentants sortants du personnel, c'est-à-dire le 16 novembre 2001 lorsqu'il n'y a qu'un tour de scrutin et le 21 décembre en cas de second tour (cf. article 3 du décret du 17 avril 1989 et du décret du 30 mai 1985). L'autorité territoriale ajustera à ce moment-là la représentation de la collectivité.

2.2 - Règles de composition propres aux CAP

Le tableau ci-après indique le nombre de représentants titulaires du personnel d'une CAP (cf. article 2 du décret du 17 avril 1989). Il précise leur répartition entre les deux groupes hiérarchiques existant pour chaque CAP : groupe hiérarchique de base (groupe 1, 3 ou 5) et groupe hiérarchique supérieur (groupe 2, 4 ou 6).

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition des représentants titulaires du personnel entre le groupe de base (GB) et le groupe supérieur (GS)*
moins de 40	3	2 (GB) + 1 (GS)
40 à 249	4	3 (GB) + 1 (GS)
250 à 499	5	3 (GB) + 2 (GS)
500 à 749	6	4 (GB) + 2 (GS)
750 à 999	7	5 (GB) + 2 (GS)
1000 et plus	8**	5 (GB) + 3 (GS)

* Si un groupe hiérarchique comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et un représentant suppléant pour ce groupe.

Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.

** Pour les CAP de catégorie C placés auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France, le nombre de représentants du personnel est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

Par dérogation aux règles de composition rappelées ci-dessus, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée.

Il est donc nécessaire qu'au plus tard le 18 août 2001, les collectivités et établissements déterminent leurs effectifs de fonctionnaires non seulement pour chaque CAP, mais aussi pour chaque groupe hiérarchique en se reportant au décret du 14 septembre 1995 modifié.

Les collectivités et établissements affiliés informent aussitôt le centre de gestion de leurs effectifs de fonctionnaires (pour chaque catégorie A, B et C). Ce dernier informe

dans les meilleurs délais les organisations syndicales du nombre de représentants à élire et de leur répartition au sein de chaque CAP.

La collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP fournit également dans les meilleurs délais aux organisations syndicales (celles existant dans cette collectivité ou cet établissement et celles qui le demandent) les informations relatives à la composition précise de chacune de ces CAP.

Dans le cas d'un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du groupe hiérarchique de base d'une CAP de catégorie A et

détaché dans un emploi fonctionnel relevant du groupe hiérarchique supérieur de la même CAP, ce fonctionnaire sera comptabilisé dans le groupe supérieur.

2.3 - Règles de composition propres aux CTP

De nouvelles règles de composition ont été fixées par l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 modifié. Selon l'effectif des agents relevant du CTP, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

Effectif des agents relevant du CTP	Nombre de représentants titulaires du personnel
moins de 350	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1000 à 1999	5 à 8
2000 et plus	7 à 15

L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement affilié employant moins de cinquante agents doit informer « dans les plus brefs délais » (c'est-à-dire, en pratique, au plus tard le 20 août 2001) le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie (cf. neuvième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985).

La délibération fixant la composition du CTP doit intervenir au plus tard le 28 août 2001 (cf. dixième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985).

A ce sujet, il est précisé que les collectivités ne sont pas obligées de prendre une nouvelle délibération si le nombre actuel de représentants titulaires, tel qu'il a été fixé par l'organe délibérant, est conforme aux nouvelles règles de composition et si elles ne souhaitent pas modifier ce nombre.

La délibération est communiquée sans délai aux organisations syndicales.

2.4 - Règles de composition propres aux CHS

L'article 30 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que l'organe délibérant fixe le nombre de représentants titulaires du personnel (nombre égal à celui des représentants titulaires de la collectivité) dans les limites de trois au minimum et dix au maximum. Il convient de délibérer au plus tard le 28 août 2001 en cas de nouvelle fixation du nombre de représentants.

3. - CONSTITUTION ET DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, c'est-à-dire des organisations ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues à l'article L.411-3 du code du travail relatif aux syndicats professionnels.

Conformément aux articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 16 décembre 1996, au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales de

fonctionnaires représentatives peuvent présenter des listes. Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé le 13 décembre 2001 à un second tour pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

3.1 - Représentativité syndicale

Sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir : CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, UNSA ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L.133-2 du code du travail. Dans ce cas, la représentativité est appréciée par l'autorité territoriale.

L'article L.133-2 du code du travail prévoit que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation (ce dernier critère est tombé en désuétude).

La jurisprudence a ajouté un autre élément d'appréciation :

- l'audience du syndicat.

Le juge tient compte également de l'activité du syndicat.

Les critères de représentativité s'apprécient à la date du dépôt des listes de candidats et dans le champ de compétence de l'organisme paritaire concerné. Il s'agit donc de rechercher une représentativité locale, dans les services concernés.

Il résulte de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, que l'appréciation de la représentativité doit reposer sur un examen de chacun des critères, mais il n'est pas nécessaire pour qu'une organisation syndicale soit reconnue représentative qu'elle satisfasse à tous les critères, l'insuffisance au regard de l'un d'entre eux pouvant être compensée par la satisfaction d'autres critères (cf. par exemple, Cass. Soc. 5 novembre 1986, Bull. 1986. V, n°512 page 388 ; Cass. Soc. 4 mai 1994, Bull. 1994 V, n°163 page 108 ; Tribunal administratif de Paris, 28 février 1997, Syndicat Sud-Equipement, - req. n°9701797/5 et, même date, Syndicat Sud-Douanes-solidaires-unitaires-démocratiques - req. n°9702057/5).

Ainsi, les indications suivantes peuvent être apportées sur les critères précités :

- Le critère des effectifs constitue un élément important. Il conduit à l'examen du nombre d'adhérents par rapport au nombre d'électeurs à l'organisme paritaire, comparé avec le taux de syndicalisation du personnel concerné. Toutefois, la faiblesse des effectifs peut être compensée

par une activité et un dynamisme suffisants de la part du syndicat, ou le cas échéant par la preuve apportée sur les cotisations perçues.

- L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue, la charge de la preuve des autres conditions de la représentativité incombant en revanche au syndicat auquel elle est contestée.
- Les cotisations s'apprécient au regard de leur régularité et de leur importance qui constituent la manifestation d'un attachement durable des syndiqués à leur organisation et la garantie d'une gestion indépendante.
- L'expérience et l'ancienneté conduisent notamment à prendre en compte l'action continue du syndicat en matière de défense des intérêts des personnels qu'il représente. L'ancienneté et l'expérience sont non seulement celles du syndicat, mais aussi l'ancienneté de l'action syndicale de ses dirigeants et leur expérience dans ce domaine. La date récente de la constitution d'un syndicat n'est pas à elle seule exclusive de sa représentativité.
- L'audience d'un syndicat est révélée par les résultats obtenus aux précédentes élections professionnelles.

L'attention est appelée sur la nécessité pour l'autorité territoriale d'être mise en mesure de se prononcer sur la recevabilité des listes dans des délais extrêmement brefs (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, c'est-à-dire le vendredi 28 septembre 2001 à 24 heures). Cela suppose que préalablement à cette date limite, les services chargés du recueil des listes aient procédé à une analyse précise de la représentativité syndicale (ainsi d'ailleurs que des structures syndicales). A cette fin, antérieurement au dépôt des listes, rien ne s'oppose à ce que l'autorité territoriale invite les organisations syndicales à lui faire connaître leur intention de participer au scrutin et à lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Dans le cas d'une liste commune présentée par deux organisations syndicales, l'une présumée représentative et l'autre ne bénéficiant pas de cette présomption, il convient de considérer que cette liste n'est recevable que si la représentativité de cette seconde organisation syndicale est établie, dans le cadre où est organisée l'élection, conformément aux règles posées par l'article L.133-2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées.

3.2 - Conditions d'éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie (dénommé congé de grave maladie pour les agents non titulaires) ou de longue durée ;
- les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989) ;

- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 et L7 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

En outre, les candidats aux élections aux CTP doivent exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CTP depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

3.3 - Etablissement des listes de candidats

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats déterminera l'ordre de désignation des représentants aux sièges qu'elles auront obtenus aux élections.

Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir.

Sous certaines conditions rappelées ci-après, les listes peuvent comprendre des noms excédentaires. Elles peuvent aussi ne pas être complètes.

3.3.1 - Commissions administratives paritaires

Au sein de chaque CAP, les fonctionnaires sont répartis en deux groupes hiérarchiques (cf. décret du 14 septembre 1995 modifié fixant cette répartition).

Les listes de candidats doivent faire ressortir les noms des fonctionnaires présentés au titre de chacun de ces deux groupes (voir modèle de bulletin de vote à la section 5).

Les listes peuvent comprendre, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

Par exemple, pour une CAP comprenant un effectif de 30 fonctionnaires, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir est 2 titulaires + 2 suppléants dans le groupe de base (GB) et 1 titulaire + 1 suppléant dans le groupe supérieur (GS). Une organisation syndicale qui présente une liste complète peut ajouter jusqu'à 4 noms en GB et 2 noms en GS. Si la liste incomplète suivante est présentée : 2+2 en GB et 0 en GS, elle peut ajouter jusqu'à 4 noms supplémentaires en GB.

S'agissant des listes incomplètes, le tableau ci-après présente les possibilités offertes par l'article 12 du décret du 17 avril 1989. Ce tableau ne mentionne pas le cas particulier des CAP de catégorie C placées auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France. L'énumération des listes incomplètes faite dans la dernière colonne du tableau est exhaustive, hormis les possibilités de noms excédentaires et sous réserve de l'inversion de la répartition entre le groupe de base et le groupe supérieur lorsque l'effectif de fonctionnaires du groupe supérieur est plus nombreux.

Effectifs de fonctionnaires	Listes complètes (+ possibilité maximale de noms excédentaires) Signification des abréviations utilisées : GB : groupe de base GS : groupe supérieur T : titulaire S : suppléant E : nom excédentaire	Listes incomplètes	
		Nombre minimum de noms	Possibilités de répartition dans les groupes hiérarchiques
Moins de 4 fonctionnaires dans un groupe hiérarchique	Aucun représentant pour ce groupe		
De 4 à 10 fonctionnaires dans un groupe hiérarchique	Le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et de un représentant suppléant pour ce groupe		
Moins de 20 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S (+GB : 4E et GS : 2E)	1T+1S	GB : 1T+1S et GS : 0 ou GB : 0 et GS : 1T+1S
20 à 39 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S (+GB : 4E et GS : 2E)	2T+2S	GB : 2T+2S et GS : 0 ou GB : 1T+1S et GS : 1T+1S
40 à 249 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (+GB : 6E et GS : 2E)	3T+3S	GB : 3T+3S et GS : 0 ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S
250 à 499 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (+GB : 6E et GS : 4E)	3T+3S	GB : 3T+3S et GS : 0 ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S ou GB : 1T+1S et GS : 2T+2S
500 à 749 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (+GB : 8E et GS : 4E)	4T+4S	GB : 4T+4S et GS : 0 ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S
750 à 999 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 5T+5S et GS : 2T+2S (+GB : 10E et GS : 4E)	5T+5S	GB : 5T+5S et GS : 0 ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S
1.000 et plus	GB : 5T+5S et GS : 3T+3S (+GB : 10E et GS : 6E)	5T+5S	GB : 5T+5S et GS : 0 ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S ou GB : 5T+5S et GS : 2T+2S ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S ou GB : 4T+4S et GS : 3T+3S ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S ou GB : 3T+3S et GS : 3T+3S ou GB : 2T+2T et GS : 3T+3S

3.3.2 - Comités techniques paritaires

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Les listes incomplètes peuvent comporter un nombre impair de noms.

3.4 - Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 27 septembre 2001, à 17 heures pour le premier tour.

En cas de second tour, les listes doivent être déposées au plus tard le jeudi 15 novembre 2001, à 17 heures.

Les listes portent le nom du fonctionnaire territorial (CAP) ou de l'agent territorial (CTP), délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales (cf. article

12 du décret du 17 avril 1989 et du décret du 30 mai 1985). Le délégué de liste peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de la CAP ou du CTP pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats pourront indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

D'une manière générale, dans l'hypothèse où une liste ne pourrait être regardée comme remplissant les conditions de recevabilité rappelées dans cette section 3, il appartient à l'autorité territoriale d'en informer par écrit dans les plus brefs délais le délégué de liste concerné en lui précisant les motifs d'irrecevabilité.

S'agissant plus particulièrement des conditions tenant aux notions d'organisation syndicale et de représentativité syndicale, les dispositions réglementaires prévoient que, lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les quatrième à septième alinéas (nouveau décompte *(I)* des alinéas) de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 (CAP) ou par les septième à dixième alinéas de l'article 32 de cette loi (CTP), elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Les listes établies dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'organisme paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (donc au plus tard le samedi 29 septembre 2001).

L'accomplissement de cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'autorité territoriale de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits, des rectifications étant encore susceptibles d'intervenir dans les délais fixés aux articles 13 et 13 bis des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985. Les rectifications sont affichées immédiatement.

3.5 - La contestation de la recevabilité des listes

Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permet de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Le législateur a fixé pour cette procédure des délais très courts. C'est pourquoi les préfetures des départements dans lesquels se trouve un tribunal administratif informeront le président de cette juridiction, suffisamment à l'avance, des dates des élections (notamment date limite de dépôt des listes de candidatures au premier tour

et date du scrutin du premier tour) afin d'attirer l'attention sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En effet, les dispositions régissant cette procédure contentieuse, insérées aux articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984, prévoient que « les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

Dans un avis du 6 décembre 1999, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes :

- Le recours précité n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des opérations électorales dont elle n'est pas détachable.
- Le délai prévu pour porter devant le tribunal administratif compétent les contestations sur la recevabilité des listes déposées est un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes.
- Les contestations sur la recevabilité des listes déposées ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales au regard des conditions fixées aux quatrième à septième alinéas (nouveau décompte des alinéas) de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 pour les CAP et aux septième à dixième alinéas de l'article 32 de la loi précitée pour les CTP.

En d'autres termes, cette procédure contentieuse ne concerne que les contestations des décisions de refus de représentativité des organisations syndicales ayant présenté une liste. Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats (réclamations relatives aux inscriptions sur la liste électorale) et à la validité des opérations électorales sont régies par les articles 10 et 25 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et les articles 10 et 21 du décret du 30 mai 1985 (CTP).

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la représentativité de l'organisation syndicale.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste doit être vérifiée par l'administration dans le délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par l'article 13 bis des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985, doit être mise en œuvre, simultanément, dans le même délai (cf. infra section 3.7).

L'appel du jugement du tribunal administratif se prononçant sur la représentativité des organisations syndicales perd son objet à partir du moment où l'élection a lieu, dès lors que

(1) Cf. circulaire du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes, publiée au Journal Officiel du 31 octobre 2000

les opérations électorales que celle-ci comporte, y compris les décisions portant sur la recevabilité des listes déposées, peuvent être contestées devant le juge de l'élection (Conseil d'Etat, 24 mai 2000, Syndicat solidaires-unitaires-démocratiques-Sud Douanes).

3.6 - Modification de listes de candidats après la date limite prévue pour leur dépôt

L'article 13 des décrets du 17 avril 1989 (CAP) et du 30 mai 1985 (CTP) pose le principe qu'aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection. Après la proclamation de ces résultats, par contre, un candidat peut démissionner, ce qui entraîne l'application des règles de l'article 6 des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985.

Cependant, l'article 13 a été modifié pour prévoir une procédure de contrôle par l'autorité territoriale de l'éligibilité des candidats aux fins de régularisation des listes.

Si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification :

- S'agissant des CAP, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants.
- S'agissant des CTP, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles.

Dans les deux cas, la liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes incomplètes (cf. article 12 des décrets précités).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin.

3.7 - Cas des listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

Les articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 interdisent aux organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de présenter des listes concurrentes lors d'une même élection.

L'article 13 bis des décrets du 17 avril 1989 (CAP) et du 30 mai 1985 (CTP) prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale doit veiller au respect de cette interdiction.

4. - LISTES ELECTORALES

4.1 - Dispositions générales concernant l'établissement des listes électorales

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé l'organisme paritaire en prenant comme date de référence celle du premier tour de scrutin. La qualité d'électeur pour participer aux élections s'apprécie donc au jour du premier tour de scrutin. Cette date de référence ne doit pas être confondue avec celle servant au calcul des effectifs (cf. sections 1 et 2 ci-dessus).

Les fonctionnaires pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion sont électeurs et éligibles à la CAP et au CTP placé auprès du centre qui les prend en charge.

Les agents en congé de fin d'activité ne sont ni électeurs ni éligibles aux organismes consultatifs institués par la loi du 26 janvier 1984 (cf. article 5 du décret n°96-1232 du 27 décembre 1996).

Il en est de même pour les agents en congé spécial (celui-ci constitue une position particulière).

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité territoriale dont il est fait état dans les dispositions de la présente circulaire est :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour les commissions administratives paritaires de catégorie C et le CTP ;
- le président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les commissions administratives paritaires de catégories A et B.

4.2 - Dispositions propres aux CAP

L'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP dresse trois listes électorales, une pour chaque catégorie (A, B et C).

Au cas où il serait nécessaire de déterminer ou de vérifier la catégorie dont relève un fonctionnaire (s'agissant notamment des titulaires d'emplois spécifiques), l'autorité territoriale se reportera au décret du 14 septembre 1995 modifié.

Conformément à l'article 8 du décret du 17 avril 1989, sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les stagiaires ne sont pas électeurs.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur grade d'origine et de leur grade d'accueil (ou emploi fonctionnel), sauf si la même commission est compétente dans les deux cas et sous réserve que l'intéressé ne soit pas stagiaire au titre de sa situation d'accueil. En conséquence :

- au regard de la fonction publique territoriale, un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil ;
- un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine ;
- un fonctionnaire territorial qui vient d'être nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine : il ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que

le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente ;

- un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil, si les deux CAP sont distinctes. En revanche, lorsque le détachement sur l'emploi fonctionnel intervient dans la même collectivité, le fonctionnaire ne relève pas de deux CAP distinctes ; il ne vote donc qu'une fois. Dans le cas où il serait candidat sur une liste et que le grade et l'emploi fonctionnel relèvent de groupes hiérarchiques différents au sein de la même CAP, il peut choisir d'être candidat dans l'un ou l'autre des deux groupes.

Les fonctionnaires en congé de présence parentale conservent la qualité d'électeur aux CAP (cf. article 75 bis de la loi du 26 janvier 1984).

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même CAP. Lorsque celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il appartient à ce dernier de fixer en tant que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités relève de plusieurs CAP, il vote à chacune de ces CAP.

4.3 - Dispositions propres aux CTP

Conformément à l'article 8 du décret du 30 mai 1985, sont électeurs les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental. Les fonctionnaires stagiaires sont également électeurs.

S'agissant des agents non titulaires, sont électeurs :

- les agents non titulaires de droit public entrant dans le champ d'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, pour autant qu'ils occupent un emploi permanent ;
- et en vertu de la jurisprudence, les agents qui présentent la qualité d'agent de droit public et qui sont recrutés sur des emplois permanents (cf. notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1987, Fédération des personnels des services des départements et des régions CGT-FO c/département de la Dordogne, reconnaissant la qualité d'électeur aux assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale).

En d'autres termes, sont exclus les agents recrutés pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou pour faire face à un besoin occasionnel (deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et les agents (parfois qualifiés de « vacataires ») qui, à la fois, sont employés sans continuité dans le temps pour exécuter un acte déterminé, sont sans lien de subordination directe à l'autorité territoriale, et sont rémunérés à l'acte.

Ne sont pas électeurs, les agents qui n'ont pas la qualité d'agent public, tels les apprentis, les agents mentionnés au II de l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui ont opté pour un contrat de droit privé, ainsi que les agents bénéficiaires d'un contrat aidé qui relèvent du droit privé, par détermination de la loi (emplois-jeunes, contrats emploi-solidarité, contrats emploi consolidé).

Les fonctionnaires (quelle que soit leur fonction publique d'origine) en position de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public dont le personnel relève de la loi du 26 janvier 1984 sont électeurs dans cette collectivité ou cet établissement. De même, les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Lorsque l'agent est employé par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CTP placé auprès du centre de gestion, il ne vote qu'une fois et il le fait par correspondance (cf. article 3 du décret n°85-923 du 21 août 1985 modifié).

Lorsque l'agent est employé par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CTP, il vote une fois pour chacun de ces CTP.

L'autorité territoriale dresse une liste distincte :

- pour le CTP « central » sur lequel figurent tous les agents, sauf les sapeurs-pompiers professionnels ;
- pour, le cas échéant, le CTP de service(s). Cette liste comprend les agents du ou des services concernés ;
- pour, le cas échéant, le CHS.

4.4 - Conditions requises pour être électeur aux CHS

L'article 35 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que « sont électeurs, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité ». En conséquence, contrairement aux CTP, les agents en congé parental ne sont pas électeurs aux CHS.

4.5 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le mardi 9 octobre 2001 à 17 heures.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

En outre, dans les collectivités et établissements dont le personnel relève d'une CAP ou d'un CTP placé auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste correspondante mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les locaux administratifs.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénoms de chacun des agents inscrits ; il est recommandé de mentionner aussi leur affectation précise ainsi que, pour les CAP, leur grade. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

4.6 - Réclamations relatives aux inscriptions ou omissions sur les listes électorales

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 24 octobre 2001, à 24 heures.

L'autorité territoriale statue, pour les CAP, dans les quarante-huit heures et, pour les CTP, sans délai (cf. article 10 du décret du 17 avril 1989 et du décret du 30 mai 1985). Elle motive sa décision.

4.7 - Liste des électeurs admis exceptionnellement à voter par correspondance

L'article 16 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et les articles 4 et 5 du décret du 21 août 1985 (relatif aux élections aux CTP) prévoient les dispositions applicables en la matière, notamment les situations dans lesquelles des agents normalement appelés à venir déposer leur bulletin dans l'urne peuvent être admis à voter par correspondance.

Ainsi, peuvent être admis à voter par correspondance :

1° les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

2° ceux qui bénéficient d'un congé parental (disposition non applicable pour les élections aux CHS) ;

3° ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, d'une autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

4° ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5° ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale sans qu'il y ait lieu d'attendre des demandes de la part des électeurs dès lors que leur situation particulière est connue de l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections, soit pour le premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 24 octobre 2001. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale.

Cette liste peut être complétée jusqu'au dixième jour précédant le jour du scrutin et, dans le cas mentionné au 5° ci-dessus, jusqu'au jour du scrutin, sous réserve de la compatibilité entre les délais d'acheminement du bulletin de vote par voie postale et l'heure de clôture du scrutin.

5. - BULLETINS DE VOTE

5.1 - L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes

Pour les CAP, le modèle est fixé après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP de la collectivité ou de l'établissement. Le bulletin comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 14 du décret du 17 avril 1989 : l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et le grade ou emploi des candidats. Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats, pour chaque groupe hiérarchique.

Il doit y avoir un bulletin différent pour chaque CAP, un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C.

Par exemple, pour une liste complète présentée à une CAP de catégorie B concernant 30 agents, avec utilisation de la faculté d'ajouter le maximum de noms supplémentaires, le bulletin peut se présenter comme suit :

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B (Eventuellement, nom de la collectivité ou de l'établissement après duquel est placée la CAP)	
Scrutin en date du	
Nom de l'organisation syndicale	
S'il y a lieu, mention de son appartenance une union de syndicats à caractère national	
<u>Pour le groupe hiérarchique n°3 :</u>	
-	Nom, prénom, rédacteur *
-	” ” technicien principal
-	” ” assistant d'enseignement artistique
-	” ” rédacteur principal
-	” ” assistant de conservation de 1 ^{re} classe
-	” ” technicien
-	” ” animateur
-	” ” contrôleur de travaux
<u>Pour le groupe hiérarchique n°4 :</u>	
-	Nom, prénom, technicien-chef
-	” ” puéricultrice hors-classe
-	” ” rédacteur-chef
-	” ” assistant socio-éducatif

* Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, rien ne s'oppose à faire mention de la collectivité dont relèvent les candidats.

Il est rappelé que l'ordre de présentation des candidats dans chaque groupe hiérarchique détermine l'ordre de désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants dans les sièges obtenus. Par exemple, si la liste correspondant au modèle ci-dessus obtient les deux sièges à pourvoir dans le groupe n°3, les noms en première et en deuxième position (candidats ayant les grades de rédacteur et de technicien principal) seront désignés représentants titulaires, les deux suivants seront suppléants et les quatre derniers constitueront des noms en réserve pour d'éventuels remplacements définitifs.

Pour les CTP, les bulletins de vote indiquent notamment le nom de l'organisation ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, son appartenance, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national (cf. article 7 du décret du 21 août 1995).

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats. En aucun cas, ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

5.2 - Financement et transmission des bulletins de vote et des enveloppes

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité ou l'établissement public (cf. article 14 des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985).

Ces dispositions réglementaires comportent une innovation en ce qu'elles font désormais obligation à l'administration de prendre en charge « l'acheminement ... des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance ». Ainsi, lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de l'administration.

Il appartient donc à la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé l'organisme paritaire de prendre les mesures qui permettent de respecter ces dispositions.

Comme en 1995, les collectivités et établissements pourront procéder à des photocopies pour obtenir le nombre de bulletins nécessaires.

Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents concernés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit le lundi 29 octobre 2001 pour le scrutin du premier tour (cf. article 19 du décret du 17 avril 1989 et article 8 du décret du 21 août 1985).

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas d'un agent admis à voter par correspondance qui se trouve empêché, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, lorsque l'empêchement survient après le 29 octobre.

6. - ORGANISATION DES SCRUTINS

6.1 - Institution des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont réglementés par l'article 15 des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985. Trois types de bureau sont prévus :

- Les bureaux centraux : des bureaux distincts sont institués pour chaque CAP ou pour l'ensemble des scrutins de CAP, pour chaque CTP et, le cas échéant, pour le CHS .
- Les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante agents lorsqu'au moins quinze fonctionnaires de cette collectivité ou cet établissement sont électeurs à la CAP placée auprès du centre de gestion. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.
- Les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

Comme en 1995, un bureau de vote commun aux trois scrutins de CAP (catégories A, B et C) pourra être institué dans la collectivité ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

6.2 - Modalités de vote

6.2.1 - Les électeurs votent à l'urne :

- Pour les CAP :
- lorsqu'elles sont placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (article 16 du décret) ;
- lorsqu'une collectivité ou un établissement affilié compte au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de cette CAP, bien que la CAP soit placée auprès du centre de gestion (deuxième alinéa de l'article 17 du décret).
- Pour les CTP placés auprès des collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents.

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins entre 7 heures et 17 heures. Les scrutins seront donc clos au plus tard à 17 heures afin de permettre, au premier tour, un dépouillement dès constatation du quorum d'au moins 50% du nombre de votants.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

6.2.2 - Certains électeurs devant voter à l'urne peuvent être admis à voter par correspondance.

Les cas sont prévus par l'article 16 du décret relatif aux CAP et l'article 4 du décret relatif aux élections aux CTP (voir 4.7 ci-dessus).

Un électeur pouvant voter par correspondance conserve le droit de voter à l'urne le jour du scrutin. Dans ce cas, s'il a déjà adressé un vote par correspondance, il ne devra pas en être tenu compte au moment du dépouillement du scrutin (cf. article 21 du décret relatif aux CAP et article 10 du décret du 21 août 1985 pour les CTP).

6.2.3 - Les électeurs votent obligatoirement par correspondance :

- pour les CAP, lorsqu'elles sont placées auprès d'un centre de gestion, sauf lorsque la collectivité ou l'établissement emploie au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de cette CAP (cf. supra) ;
- pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et celle de catégorie B. Les votes sont adressés au Centre national de la fonction publique territoriale, 10-12, rue d'Anjou, 75800 Paris ;
- pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C. Les votes sont adressés au service départemental d'incendie et de secours ;
- pour les CTP placés auprès des centres de gestion et compétents à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. En outre, le président du centre de gestion peut décider d'instituer le vote par correspondance pour les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion, bien que l'effectif concerné atteigne cinquante agents ou plus (cf. deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 21 août 1985).

Il convient que les autorités territoriales appellent l'attention des électeurs votant par correspondance sur les dispositions, pour les CAP, des articles 18 et 19 du décret du 17 avril 1989 et, pour les CTP, de l'article 16 du décret du 30 mai 1985 et de l'article 8 du décret du 21 août 1985.

Il convient en particulier de souligner que les votes doivent être acheminés par la poste et parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont donc pas pris en compte pour le dépouillement.

6.3 - Constatation du nombre de votants et dépouillement

Si, lors du premier tour de scrutin, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin et il doit être organisé un second tour de scrutin le 13 décembre 2001. Les enveloppes sont détruites (par incinération, broyage, etc.).

Il appartient à l'autorité territoriale qui préside le bureau central de vote de fixer les modalités pratiques permettant au bureau central d'être informé rapidement du nombre de votants dans les bureaux principaux et secondaires et ensuite d'informer ces bureaux s'il faut ou non procéder au dépouillement.

Il convient notamment qu'en fonction de la situation locale, il indique les moyens de communication qui lui paraissent le plus approprié (télécopie, etc.), étant précisé que la transmission d'une copie de la liste électorale émargée n'est pas obligatoire.

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information, s'il y a lieu, au bureau principal qui, après totalisation à son niveau, informe le bureau central.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (cf. article 20 du décret du 17 avril 1989, article 17 du décret du 30 mai 1985 et article 11 du décret du 21 août 1985).

Dès que le bureau central a constaté le nombre total de votants, il informe les bureaux de vote de la suite à donner (dépouillement ou non).

Il est précisé que le quorum s'apprécie séparément pour chaque CAP et chaque CTP. Ainsi, le quorum pourra être atteint pour la CAP d'une catégorie et pas pour la CAP d'une autre catégorie.

Chaque dépouillement est effectué par le ou les bureaux de vote immédiatement après constatation que le quorum est atteint ou, au second tour, dès la clôture du scrutin.

Enfin, les autorités territoriales sont tenues d'accorder les facilités permettant aux délégués de liste de remplir leur mission.

6.4 - Répartition des sièges et désignation des représentants du personnel

Pour les CAP, les articles 22 et 23 du décret du 17 avril 1989 décrivent les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces opérations.

La jurisprudence a apporté des précisions sur le calcul du quotient électoral et sur le choix des sièges dans les groupes hiérarchiques.

Dans l'hypothèse où une partie des sièges ne peut être pourvue par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant sur les listes présentées, le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges (de représentant titulaire) devant effectivement être attribués par la voie de l'élection, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort (Conseil d'Etat, 16 juin 1999, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Syndicat national des services du trésor CGT-FO).

Aux termes de l'article 23 du décret précité, « ... la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante : ...b)... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves... ».

L'interprétation récente de ces dispositions par le juge administratif (Cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 1998, ville de Dieppe) est la suivante : une liste qui n'a pas obtenu le plus grand nombre de sièges mais a néanmoins obtenu au moins deux sièges alors qu'elle a présenté des candidats dans les deux groupes hiérarchiques, ne peut être empêchée, par les choix opérés en premier par la liste ayant droit au plus grand nombre de sièges, d'obtenir au moins un siège dans chacun de ces groupes.

L'exemple suivant illustre les modalités de calcul :

Nombre d'électeurs : 25

Nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir : 3 (deux dans le groupe de base (GB) et un dans le groupe supérieur (GS))

Suffrages exprimés : 21

Quotient électoral : $\frac{21}{3} = 7$

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

liste X : 11

liste Y : 6

liste Z : 4

Attribution des sièges au quotient :

liste X = $\frac{11}{7} = 1$ siège

Liste Y = $\frac{6}{7} = 0$

liste Z = $\frac{4}{7} = 0$

Un siège ayant été attribué au quotient, il en reste deux à attribuer à la plus forte moyenne :

1^{er} siège restant :

$$\text{liste X} = \frac{11}{1+1} = 5,5$$

$$\text{liste Y} = \frac{6}{0+1} = 6$$

$$\text{liste Z} = \frac{4}{0+1} = 4$$

La liste Y obtient le 1^{er} siège restant.

2^{me} siège restant :

$$\text{liste X} = \frac{11}{1+1} = 5,5$$

$$\text{liste Y} = \frac{6}{1+1} = 3$$

$$\text{liste Z} = \frac{4}{0+1} = 4$$

La liste X obtient le 2^{me} siège restant.

La liste X avait présenté une liste complète, soit 2+2 (GB) et 1+1 (GS), les listes Y et Z des listes incomplètes, en l'occurrence 2+2 (GB) et 0 (GS). La liste X exerce son choix en premier. Elle ne peut porter son choix sur les deux sièges dans le groupe de base car elle empêcherait la liste Y d'obtenir le siège auquel elle a droit.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (article 23 du décret CAP).

La désignation des représentants donne donc :

La liste X :

- un titulaire et un suppléant en GB ;
- un titulaire et un suppléant en GS.

La liste Y :

- un titulaire et un suppléant en GB.

Si la liste X avait présenté, comme les listes Y et Z, une liste incomplète sur le modèle 2+2 (GB) et 0 (GS), la liste X aurait obtenu un siège (au quotient, égal dans ce cas à 21 divisé par 2) et la liste Y un siège (premier siège restant, attribué à la plus forte moyenne). Le troisième siège aurait été pourvu par tirage au sort parmi les électeurs du groupe supérieur.

Pour les CTP, il y a lieu de se reporter aux articles 17 à 19 du décret du 30 mai 1985 et aux articles 9 à 11 du décret du 21 août 1985.

L'établissement du procès-verbal des opérations électorales, sa transmission et la publicité des résultats font l'objet des dispositions de l'article 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et de l'article 21 du décret du 30 mai 1985 (CTP).

7. - CONTESTATION DE LA VALIDITE DES OPERATIONS ELECTORALES

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats (qui intervient le jour du scrutin) devant le président du bureau central de vote (soit, au plus tard le 13 novembre 2001, à 24 heures, pour le premier tour, et le

18 décembre 2001, à 24 heures, pour le second tour). Le président statue dans les quarante-huit heures.

Ces contestations ne peuvent en effet être portées devant le juge administratif sans avoir fait l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (Conseil d'Etat, 29 avril 1988, commune de Talence). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

8. - ORGANISATION DU SECOND TOUR DE SCRUTIN

Un second tour (dont la date est fixée au 13 décembre 2001) est organisé dans deux cas :

- lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes ;
- lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le premier cas vise l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour une CAP ou un CTP donné. En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète, il n'y a pas lieu de recourir au second tour pour ce seul motif.

A l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour et des quelques particularités indiquées ci-après, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Ces particularités sont les suivantes :

- La liste électorale établie pour le premier tour de scrutin demeure inchangée (cf. article 9 du décret du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985). Il convient seulement d'actualiser la liste spéciale des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance (voir section 4-7 de la circulaire).
- La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 15 novembre 2001 à 17 heures. Dans le cas où une ou plusieurs listes ont été présentées au premier tour alors que le quorum du nombre de votants n'a pas été atteint, ces listes doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt pour participer au second tour.

La condition de représentativité n'étant pas exigée, l'auto-rité territoriale doit néanmoins vérifier que les listes sont présentées par des organisations syndicales, c'est-à-dire que ces organisations doivent avoir déposé leurs statuts dans les conditions prévues à l'article L.411-3 du code du travail relatif à la constitution des syndicats professionnels.

Le recours contentieux sur la recevabilité des listes (recours exercé dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt) n'est pas possible puisqu'il ne peut porter que sur les contestations relatives à la représentativité des organisations syndicales.

9. - CAS EXCEPTIONNELS

Il peut arriver que la création d'une CAP, même réduite à un seul groupe hiérarchique, s'avère impossible en raison de la faiblesse du nombre des électeurs (moins de quatre électeurs). Dans ce cas, il pourra être fait application de la jurisprudence des formalités impossibles.

Si la création de l'organisme paritaire est possible mais qu'il y a carence de candidats, l'organisme est constitué ou complété par tirage au sort parmi les électeurs (cf. cinquième

à huitième alinéas du b de l'article 23 du décret du 17 avril 1989 et, pour les CTP, article 20 du décret du 30 mai 1985 ainsi que l'article 13 du décret du 21 août 1985).

S'agissant des modalités de transmission des résultats, toutes précisions utiles vous seront apportées ultérieurement.

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des autorités territoriales, dans le meilleur délai, et veiller à la bonne application des textes.

Pour le Ministre et par délégation,
le directeur général des
collectivités locales : Dominique BUR

**Elections pour le renouvellement
des représentants des communes
au conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

—
Circulaire préfectorale du 20 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire que vient de m'adresser le ministre de l'Intérieur – D.G.C.L. – concernant les modalités des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le vote a lieu par correspondance et devra intervenir au plus tard le mardi 20 novembre 2001.

Deux collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes.

Au sein de ces collèges sont électeurs :

- pour le 1^{er} collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants, soit 543 électeurs pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- pour le 2^{me} collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus, soit 4 électeurs (les maires de Pau, Bayonne, Biarritz et Anglet).

Le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé par mes soins au niveau départemental.

Les listes des candidats sont établies au plan national et doivent être adressées ou déposées le mercredi 3 octobre 2001 à 17 heures au plus tard au ministère de l'Intérieur.

Les instruments de vote vous seront adressés par mes soins au plus tard le mardi 6 novembre 2001.

Je vous invite à voter dès réception des instruments de vote, la limite de réception des votes étant fixée au mardi 20 novembre 2001.

Fait à Pau, le 20 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections pour le renouvellement
des représentants des communes
au conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

—
Circulaire ministérielle
N° NOR/INT/B/01/00227/C du 31 juillet 2001
—

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département (Métropole et DOM)

- Réf. :
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
 - Arrêté du 10 mai 2001 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé paritairement de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus, doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement partiel des conseils généraux
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections aux commissions administratives

paritaires fixées au 8 novembre 2001 pour le premier tour et au 13 décembre 2001 pour le second tour.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

La présente circulaire ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le MARDI 20 NOVEMBRE 2001.

1°) CONSTITUTION DES COLLEGES ELECTORAUX

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, deux collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Au sein de ces collèges sont électeurs :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants,
- pour le deuxième collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus.

Je vous précise que le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé par vos soins au niveau départemental.

2°) ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Il vous appartient de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2001, la liste électorale du premier collège pour laquelle doivent seulement être pris en compte les maires des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants. La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Cette liste, dressée par ordre alphabétique des communes, doit comporter au regard de chaque commune concernée les nom et prénoms du maire. Elle précise le nombre des électeurs du département dans ce premier collège. Elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture au plus tard le MARDI 11 SEPTEMBRE 2001. Elle est transmise sans délai en deux exemplaires au :

Ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Place Beauvau - 75800 Paris

Tout changement intervenant dans la liste du premier collège après sa transmission devra m'être signalé.

La liste électorale du deuxième collège (communes de 20 000 habitants et plus) sera dressée par mes soins selon les indications de la direction générale de l'administration, fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage et vous sera parallèlement adressée. Vous voudrez bien en assurer une ultime vérification.

Les listes électorales des deux collèges seront transmises aux candidats têtes de liste par mes soins le MARDI 9 OCTOBRE 2001 au plus tard.

3°) CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

a) Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

b) Etablissement des listes de candidats

Je vous rappelle que les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

c) Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 2001, les listes de candidats sont :

- soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception au :

Ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - Place Beauvau 75800 Paris

- soit déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - 1 bis place des Saussaies - Poste de garde 75800 Paris

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le MERCREDI 3 OCTOBRE 2001 à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Je vous transmettrai les listes de candidats au plus tard le MARDI 9 OCTOBRE 2001 afin que vous en assuriez la

publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture le MARDI 16 OCTOBRE 2001 au plus tard.

4°) ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

a) Constitution de la commission départementale et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2001, il vous appartient de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, est composée de :

- deux maires,
- deux fonctionnaires.

Vous désignerez pour chacun des membres un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par vos services.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2001, la commission nationale constituée par mes soins est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de 20 000 habitants et plus. Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation de l'ensemble des résultats.

b) Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

c) Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2001, les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis par les candidats têtes de liste.

Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les bulletins de vote, accompagnés le cas échéant des feuillets de propagande de format 210 x 297 mm, doivent vous être adressés en nombre suffisant par les candidats têtes de liste au plus tard le MARDI 23 OCTOBRE 2001.

Je vous adresserai au plus tard à la même date les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto :

- soit la mention : «Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale»,

- soit la mention : «Election des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants :

«Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

Préfecture de

- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus :

«Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Place Beauvau 75800 Paris»

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom....
- Prénoms...
- Mandat électif détenu....
- Commune d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

Vous veillerez à transmettre aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le MARDI 6 NOVEMBRE 2001 au plus tard.

d) Organisation du scrutin

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent vous parvenir au plus tard le MARDI 20 NOVEMBRE 2001.

Ceux des représentants des communes de 20 000 habitants et plus doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

5°) OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants sont recensés et

dépouillés dans chaque département par la commission départementale placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées par chaque commission le MERCREDI 21 NOVEMBRE 2001. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission, ou son représentant, met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

6°) CLOTURE DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, vous établirez le procès-verbal des opérations électorales selon le modèle ci-joint.

Les procès-verbaux, dressés en deux exemplaires, sont signés par le président et les membres de la commission.

Les bulletins et enveloppes non pris en compte lors du dépouillement sont annexés au procès-verbal. Ils sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif.

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes, vous adresserez par télégramme les résultats de l'élection et sans délai, par pli recommandé, le procès-verbal au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes au :

*Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau 75800 Paris*

b) Proclamation des résultats

Après réception de l'ensemble des résultats, la Commission nationale proclame les résultats des élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des communes de 20 000 habitants et plus, le VENDREDI 23 NOVEMBRE 2001, au plus tard.

Un procès-verbal des résultats des élections vous sera transmis afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage.

Conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, il vous est rappelé que les réclamations et protestations adressées soit par le collège des maires des commu-

nes de moins de 20 000 habitants à la Commission spéciale de chaque département, soit pour le collège des maires de 20 000 habitants et plus à la Commission nationale précitée, ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examinées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Vous porterez à la connaissance des maires et conseillers municipaux les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de ces opérations électorales sous le timbre de :

Ministère de l'intérieur – Direction des collectivités locales – Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale – Place Beauvau 75800 Paris – Téléphone : 01.40.07.24.25 ou 01.40.07.23.85 – Numéro de télécopieur : 01.47.42.39.07 ou 01.40.07.66.75

Pour le Ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

SYNDICATS PROFESSIONNELS

Création des syndicats professionnels

Circulaire préfectorale du 10 août 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

La création des syndicats professionnels relève des articles L 411-1 à L 411-9 et R 411-1 du code du travail.

En application de ces dispositions, les syndicats professionnels doivent déposer, lors de leur fondation, leurs statuts et la liste des dirigeants à la mairie du lieu du siège du syndicat.

Le maire doit délivrer un récépissé de ce dépôt, en même temps qu'un numéro d'enregistrement du syndicat. En outre, communication des statuts doit être donnée par le maire au procureur de la République.

Par ailleurs, je vous demandais par circulaire ci-référencée de me transmettre un exemplaire du dossier afin d'inscrire ce syndicat à un répertoire départemental.

Les dispositions législatives et réglementaires ne prévoyant pas la transmission en préfecture des statuts des syndicats professionnels, ni la tenue d'un répertoire départemental, **j'ai décidé dans un souci de simplification** administrative de mettre en oeuvre la procédure suivante.

1. Constitution des dossiers

Les différentes pièces que les syndicats doivent vous fournir au moment de leur création, du renouvellement de leurs dirigeants ou de la modification de leurs statuts sont énumérées en annexe.

Ces dossiers doivent être remis à la mairie de la commune où le syndicat est établi en deux exemplaires.

2. Examen des dossiers par les mairies

► Contrôle

Il convient que vous vous attachiez à vérifier :

- a) l'authenticité des statuts qui doivent être certifiés conformes et signés par le président et le secrétaire de l'organisation syndicale,
- b) que la liste des membres du bureau (et du conseil d'administration s'il y en a un) soit revêtue de la mention ci-après, suivie de la signature du président et du secrétaire :

« Je certifie que tous les membres du bureau (ou du conseil d'administration) jouissent de leurs droits civils et politiques ».

► Délivrance d'un récépissé

Dès lors que vous aurez effectué les contrôles précités et fait compléter éventuellement le dossier, vous délivrerez un récépissé constatant le dépôt de celui-ci dans vos services.

Ce récépissé est exigible immédiatement : il suffit de l'établir sur papier libre.

► Tenue d'un registre spécial

Il est indispensable que soit tenu dans chaque mairie un registre spécial où seront mentionnés, à la date du dépôt des statuts de chaque syndicat :

- le numéro d'enregistrement, attribué dans l'ordre chronologique,
- la dénomination et adresse du syndicat,
- le nom des administrateurs ou directeurs,
- la date de délivrance du récépissé.

Ce registre fera foi de l'accomplissement des formalités et permettra de remédier à la perte du récépissé de dépôt.

► Transmission du dossier

Un exemplaire du dossier comportant le numéro d'inscription au registre spécial sera adressé par vos soins au procureur de la République.

L'autre exemplaire sera conservé aux archives de la mairie. Les tiers sont fondés à vous demander communication tant des statuts que du nom des administrateurs et directeurs. Le Conseil d'Etat a estimé que le dépôt en mairie des dossiers concernant les organisations syndicales précitées constitue une forme de publicité.

Il n'y aura pas lieu de m'adresser un exemplaire du dossier.

Fait à Pau, le 10 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Syndicats Professionnels

*Liste des documents et renseignements à fournir
à la mairie du siège du syndicat*

Formalités à accomplir

I. Création d'un syndicat

Remettre à la mairie du siège du syndicat :

1. 2 états signalétiques (imprimés fournis par la mairie). A titre indicatif, un modèle d'imprimé tel que rédigé en son temps par le ministère du travail de l'emploi et de la population peut être mis à votre disposition sur simple demande téléphonique (05.59.98.23.46),
2. 2 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée constitutive du syndicat au cours de laquelle les statuts ont été adoptés,
3. 2 exemplaires des statuts, certifiés conformes par le président et le secrétaire du syndicat,
4. 2 exemplaires de la liste des membres du bureau (et du conseil d'administration s'il y en a un) du syndicat, accompagnés du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale qui les a nommés.

Pour chaque membre, il faut indiquer :

- a) nom, prénoms,
 - b) profession et adresse,
 - c) date et lieu de naissance,
 - d) filiation (c'est-à-dire noms des père et mère),
 - e) la fonction (président, secrétaire, trésorier, etc ...).
5. au bas de cette liste, ajouter obligatoirement la mention suivante, signée du président et du secrétaire :

«Je certifie que tous les membres du bureau (ou du conseil d'administration) jouissent de leurs droits civils et politiques».

II. Création d'une union de syndicats

Outre les pièces et renseignements demandés au paragraphe I, fournir :

- . la liste complète, en 2 exemplaires, des syndicats affiliés à la nouvelle union, avec pour chacun d'eux, l'indication :
 - de sa dénomination exacte,
 - du siège social,
 - de son numéro d'inscription au répertoire spécial communal.

N.B : les personnes physiques ou morales et les groupes de toute nature autres que syndicats, ne peuvent pas faire partie d'une union de syndicats.

III. Formalités à accomplir par le maire

- A. Délivrance d'un récépissé attestant du dépôt du dossier, après contrôle,
- B. Inscription au registre spécial :
 - numéro de dossier (attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement),
 - dénomination et adresse du syndicat,
 - le nom des administrateurs ou directeurs,
 - date de délivrance du récépissé.

C. Transmission au parquet : le maire envoie un exemplaire des documents au procureur de la République mentionnant le numéro d'enregistrement au registre spécial. Il conserve l'exemplaire restant aux archives de la mairie.

IV. Renouveaulement du bureau (ou du conseil d'administration)

A . Dépôt à la mairie :

1. 2 exemplaires du procès-verbal de la réunion de l'assemblée du syndicat au cours de laquelle le renouvellement a eu lieu,
2. 2 exemplaires de la liste des membres du nouveau bureau (ou conseil d'administration) comportant les renseignements indiqués au paragraphe I-IV, a, b, c, d, e et la formule du paragraphe I -5),
3. inscrire sur le procès-verbal, le numéro attribué au syndicat au moment de la création.

B. Délivrance d'un récépissé de dépôt

C . Transmission effectuée par le maire au parquet :

Même procédure qu'aux paragraphes III, B et C, ci-dessus mais les dossiers envoyés au procureur de la République revêtus du numéro d'enregistrement du syndicat, avec la copie du récépissé.

V. Modification des statuts et changement d'adresse du siège du syndicat

Ils doivent être signalés de la même manière à l'autorité administrative. Les pièces modificatives sont déposées à la mairie qui, après contrôle, délivre un récépissé et assure ensuite la transmission au procureur de la République d'un exemplaire du dossier revêtu du numéro d'enregistrement du syndicat.

VI. Exclusion d'un membre

Les statuts doivent préciser que tout membre à l'égard duquel une mesure d'exclusion est envisagée, doit être invité à présenter sa défense (en principe par lettre recommandée, huit jours avant la réunion du conseil, ou de l'assemblée du syndicat).

La copie de la délibération prononçant la sanction doit être envoyée à la personne exclue, avec mention des motifs de l'exclusion.

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Honorariat de maire

Cabinet du Préfet

M. Jean BELLOCQ, ancien maire de Lucgarier est nommé maire honoraire.

M. LOUSTAU-CHARTEZ, ancien maire de Lees-Athas est nommé maire honoraire.

M. Hubert LEVY, ancien maire de Bidos est nommé maire honoraire.

M. Pierre TORRIS, ancien maire de Castetnau-Camblong est nommé maire honoraire.

M. Robert BALAGUÉ, ancien maire de Bedous est nommé maire honoraire.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

URBANISME

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Ciboure (64)

Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Ciboure en date du 12 juillet 1999 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 janvier 2000 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 14 mars 2000,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 juillet 2000,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 octobre 2000.

Vu la délibération du conseil municipal de Ciboure en date du 29 juin 2001 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article premier : il est créé sur la commune de Ciboure une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de Ciboure ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune de Ciboure qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/Le Préfet de Région,
le qecrétaire général pour les affaires
régionales : Yannick IMBERT

MUTUALITE

Règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfet de région du 23 juillet 2001
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-1, L 723-2, L 723-5 et L 742-3,

Vu le décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret N° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 2 octobre 1990 fixant le règlement intérieur des caisses de Mutualité Sociale Agricole pour le service des prestations,

Vu le projet de règlement intérieur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du département des Pyrénées-Atlantiques

adopté par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion du 6 juillet 2001,

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

A R R E T E

Article premier : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques pour le versement des prestations maladie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

P. Le Préfet de Région
et par délégation
le chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

Règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques pour le versement des prestations maladie

Article 1 : Assurance maladie

I – Indemnités journalières

1. Délai de carence

En cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus intervenant dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence de trois jours résultant des dispositions des articles L.323.1 et R.323.1 du même code ne s'applique qu'à la première période d'arrêt de travail médicalement ordonnée.

2. Infractions aux dispositions réglementaires

Tout ou partie des indemnités journalières peut être retenu par la caisse à l'assuré qui a omis de lui adresser la lettre d'avis d'arrêt de travail prévue à l'article R.321-2 du code de la sécurité sociale dans le délai de deux jours suivant la date de la prescription médicale.

L'assuré est tenu d'observer, en cas de prescription d'arrêt de travail, les heures de sorties qui lui ont été fixées. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa entraîne la suppression des indemnités journalières à concurrence de dix.

II – Obligations des malades

Les malades ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sorties autorisées sont inscrites par le praticien sur la feuille de

maladie (1). Elles doivent être comprises entre dix heures et douze heures le matin et entre seize heures et dix-huit heures l'après-midi sauf justification médicale circonstanciée du médecin traitant, et sous réserve de l'appréciation du contrôle médical.

Si, au cours d'une visite de contrôle d'un assuré malade, celui-ci n'est pas présent à son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, l'assuré est convoqué devant le contrôle médical dans les huit jours qui suivent le passage de l'agent à son domicile.

En cas de reprise anticipée du travail de la part d'un assuré malade avant l'expiration de la durée de son congé, l'assuré doit en avvertir la caisse dans les vingt-quatre heures.

Pendant la maladie, l'assuré ne doit pas quitter la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché sans autorisation préalable de celle-ci. La caisse peut autoriser le déplacement du malade pour une durée indéterminée si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique ou par convenance personnelle justifiée du malade et après avis du médecin-conseil.

Le malade dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Le malade doit se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse pendant la durée de sa convalescence.

III – Frais pharmaceutiques

Les ordonnances comportent un original et un volet établi par duplication.

Les assurés sociaux sont tenus d'adresser le volet dupliqué à l'organisme d'assurance maladie dont ils relèvent.

(1) La circulaire n°63 du 18 avril 1980 de la CCMISA, précise que l'autorisation de sortie prescrite par le médecin traitant doit figurer non pas sur la « feuille de maladie » mais sur l'avis d'arrêt de travail ou de prolongation.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre

Arrêté régional du 10 août 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000, fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de la discipline psychiatrie,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2001, compte tenu du bilan mentionné à l'article 1^{er} :

➤ aucune demande d'autorisation d'installation d'un poste supplémentaire d'hémodialyse en centre n'est recevable

➤ en psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région - à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques –

➤ en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

P. Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Françoise DUBOIS

**CAPACITES AUTORISEES
DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE**

PSYCHIATRIE GENERALE

	Hospitalisation		TOTAL
	Complète	Partielle et alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	1 233	143	1 376
Public	474	126	600
Privé	759	17	776
GIRONDE	1 482	768	2 250
Public	1 299	410	1 709
Privé	183	358	541
LANDES	331	98	429
Public	294	98	392
Privé	37	0	37
LOT & GARONNE	418	81	499
Public	418	81	499
Privé	0	0	0
PYR. ATLANTIQUES	693	294	987
Public	468	229	697
Privé	225	65	290
AQUITAINE	4 157	1 384	5 541
Public	2 953	944	3 897
Privé	1 204	440	1 644

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

	Hospitalisation		TOTAL
	Complète	Partielle et alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	7	63	70
Public	7	63	70
Privé	0	0	0
GIRONDE	14	355	369
Public	14	255	269
Privé	0	100	100
LANDES	60	78	138
Public	0	63	63
Privé	60	15	75
LOT & GARONNE	10	74	84
Public	10	74	84
Privé	0	0	0
PYR. ATLANTIQUES	8	85	93
Public	8	85	93
Privé	0	0	0
AQUITAINE	99	655	754
Public	39	540	579
Privé	60	115	175

AQUITAINE**PSYCHIATRIE GENERALE****INDICE GLOBAL**

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 385	1,8	699	600	776	1 376	677	49,19%
GIRONDE	1 287 532	1,4	1 803	1 709	541	2 250	447	19,89%
LANDES	327 443	1,2	393	392	37	429	36	8,41%
LOT-ET-GARONNE	305 396	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYR. ATLANTIQUES	600 197	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,46%
AQUITAINE	2 908 953		4 402	3 897	1 644	5 541	1 139	20,55%

** Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE partiel	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 385	0,9	350	474	759	1 233	883	71,65%
GIRONDE	1 287 532	0,7	901	1 299	183	1 482	581	39,19%
LANDES	327 443	0,6	196	294	37	331	135	40,64%
LOT-ET-GARONNE	305 396	0,9	275	418	0	418	143	34,24%
PYR. ATLANTIQUES	600 197	0,9	540	468	225	693	153	22,05%
AQUITAINE	2 908 953		2 262	2 953	1 204	4 157	1 895	45,58%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	63	75	138	51	36,72%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	93	0	93	-68	-73,42%
AQUITAINE	568 907		796	579	175	754	-42	-5,63%

Population : 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	14	0	14	-12	-84,03%
LANDES	62 373	0,3	19	0	60	60	41	68,81%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	39	60	99	20	19,83%

Population : 0 à 16 ans inclus

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 01/08/2001

EQUIPEMENTS	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							TOTAL
	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	
Caisson hyperbare	3							3
Hémodialyse	96	10	12	6	9	18	24	175
Séparation in vivo sang	2							2
Compteur radioactivité								0

**Dotation globale de financement du centre hospitalier
des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001**

—
Arrêté régional du 30 juin 2001
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réfor-
me de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de finance-
ment de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-017 du 22 janvier 2001 fixant pour 2001 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 16, 17 et 19 du Conseil d'Administration du 14 mai 2001 relatives à la décision modificative n°1 de l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862, fixée à 313 320 471 f. (47 765 397,88 €) est portée à 313 346 842,46 f. (47 769 418,19 €) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

– Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 1 634,65 f. 249,20 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 1 144,45 f. 174,47 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 572,00 f. 87,20 €

– Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 3 348,15 f. 510,42 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 2 343,50 f. 357,26 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 572,00 f. 87,20 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et tarif de prestation du centre sanitaire et thermal des Eaux-Bonnes

—
Arrêté régional du 30 juin 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes –n°FINESS : 640781241- est fixée à 471 496 f. (71 879,10 €) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2001 :

Code 17 – Maison d'enfants à	
caractères sanitaire	571,49 f. 87,12 €
Forfait journalier en sus	70,00 f. 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001

—
Arrêté régional du 31 juin 2001
—

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-017 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-037 du 30 juin 2001 fixant pour 2001 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 24 et n°25 du Conseil d'Administration du 25 juin 2001 relatives à la décision modificative n°2 de l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862, fixée à 313 346 842,46 f. (47 769 418,19 €) est portée à 315 395 564,46 f. (48 081 743,84 €) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 15 août 2001 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 1 665,35 f. 253,88 €
Code 54 : Hospitalisation de jour 1 165,95 f. 177,75 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit 582,75 f. 88,84 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 3 378,90 f. 515,11 €
Code 55 : Hospitalisation de jour 2 365,00 f. 360,54 €
Code 61 : Hospitalisation de nuit 582,75 f. 88,84 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 31 juillet 2001

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-005 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°40/2001 et n°41/2001 du 27 juin 2001 relatives à la décision modificative budgétaire n°1 ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 597 905 443 f. (91 150 097,19 €) est portée à 607 979 663 f. (92 685 902,12 €) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	585 205 675 f.	89 214 030,04 €
⇒ Budget Annexe	22 773 988 f.	3 471 872,09 €
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Août 2001

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales	2 415,00 f. .	368,16 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales	3 178,00 f. .	484,48 €
Code 13 – Psychiatrie	2 292,00 f. .	349,41 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	4 352,00 f. .	663,46 €
Code 30 – Moyen Séjour	1 745,00 f. .	266,02 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (pédiatrie, Hématologie, Oncologie)	3 654,00 f. .	557,05 €
Code 52 – Hémodialyse	3 063,00 f. .	466,95 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour	2 016,00 f. .	307,34 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour	1 946,00 f. .	296,67 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour	1 262,00 f. .	192,39 €

Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour	2 104,00 f. .	320,75 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit	1 022,00 f. .	155,80 €
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	4 302,00 f. .	655,84 €
Supplément pour chambre particulière	250,00 f. ...	38,11 €

SMUR et transports hélicoptés

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure	1 840,00 f. .	280,51 €
Coût de la minute hélicoptée	146,00 f. ...	22,26 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 22 janvier 2001 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins	270,30 f. ...	41,21 €
---------------------------------------	---------------	---------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

